

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir le numéro :

Sénat : 386 (1985-1986).

Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	5
Examen des articles	11
<i>Article premier.</i> – Autodétermination des populations de Nouvelle-Calédonie	11
<i>Art. 2 et 3.</i> – Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie	13
<i>Art. 4.</i> – Indemnisation des personnes et des biens	15
<i>Art. 5.</i> – Définition des dommages indemnifiables	17
<i>Art. 6.</i> – Révision des indemnités déjà accordées	19
<i>Art. 7.</i> – Modalités du recours en indemnité	19
<i>Art. 8.</i> – Evaluation du dommage	20
<i>Art. 9.</i> – Conditions de décision	20
<i>Art. 10.</i> – Liquidation de l'indemnité	21
<i>Art. 11, 12, 13 et 14.</i> – Modalités diverses	22
<i>Art. 15.</i> – Compétences du congrès du territoire en matière d'impositions	23
<i>Art. 16.</i> – Impositions en vigueur sur le territoire	25
<i>Art. 17.</i> – Impôt sur le revenu au titre de l'année 1985	26
<i>Art. 18.</i> – Mesures fiscales de relance de l'économie	27
<i>Art. 19.</i> – Dispositions particulières concernant les matières premières, emballages et biens d'équipement lourd importés	28
<i>Art. 20.</i> – Droits d'enregistrement	28
<i>Art. 21.</i> – Modalités d'application des articles 19 et 20	29
<i>Art. 22.</i> – Règles transitoires générales d'administration du territoire	29
<i>Art. 23.</i> → Compétences des régions	30
<i>Art. 23 bis.</i> – Mise en œuvre des compétences des régions	32
<i>Art. 24.</i> – Réserve résultant des compétences du territoire – Information des régions	33
<i>Art. 25.</i> – Services et personnels concourant à l'exercice des compétences des régions ..	34
<i>Art. 26.</i> – Ressources de la région	35
<i>Art. 27.</i> – Exécution des délibérations des conseils de région	37
<i>Art. 28.</i> – Agence de développement rural et d'aménagement foncier	38

	Pages
<i>Art. 29, 30 et 31.</i> — Administration et ressources de l'agence	41
<i>Art. 32.</i> — Acquisitions et mise en valeur des terres par l'agence	42
<i>Art. 33.</i> — Indemnités viagères de départ — Primes de réinstallation	44
<i>Art. 34.</i> — Conventions d'assistance technique	44
<i>Art. 35.</i> — Succession à l'Office foncier et à l'Office de développement des régions	45
<i>Art. 36.</i> — Modalités d'application	45
<i>Art. 37 et 38.</i> — Droit du travail	46
<i>Art. 39.</i> — Groupements de droit particulier local — Personnalité morale	47
<i>Art. 39 bis.</i> — Contrôle de légalité sur les décisions du congrès	47
<i>Art. 40.</i> — Adaptation des budgets du territoire et des régions	48
<i>Art. 41.</i> — Fonds territorial de régulation des prix agricoles	49
<i>Art. 42.</i> — Formation professionnelle et agricole	49
<i>Art. 43.</i> — Conseil d'administration, ressources et moyens de l'Office culturel, scientifique et technique canaque	50
<i>Art. 44.</i> — Abrogations	50
Tableau comparatif	53

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi n° 386 (1985-1986) relatif à la Nouvelle-Calédonie constitue le "volet" institutionnel du plan d'urgence pour le territoire que le nouveau Gouvernement s'est proposé de mettre en œuvre, le second volet étant constitué des dispositions budgétaires prévues en faveur du territoire figurant au collectif qui vous sera bientôt soumis.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie se trouve aujourd'hui encore dans une conjoncture très difficile. Si la situation politique semble s'être quelque peu apaisée -la lassitude générale y étant sans doute pour quelque chose-, la situation économique reste, pour sa part, particulièrement préoccupante.

Votre Commission aura eu l'occasion maintes et maintes fois, que ce soit lors de l'examen des différents projets institutionnels, notamment ceux de 1984 et de 1985 ou à l'occasion des missions effectuées sur place, de mettre en relief les principaux problèmes que le territoire a connus ces dernières années.

Il n'en reste pas moins qu'elle se doit de rappeler à l'occasion de la discussion du présent projet les principales difficultés rencontrées sur le territoire.

C'est ainsi qu'il convient d'indiquer à nouveau combien la recherche de solutions institutionnelles ambiguës menée ces dernières années s'est montrée inadaptée à la situation du territoire. On rappellera pour mémoire le statut fixé par la loi du 6 septembre 1984, fondé sur l'équivoque de Nainville les Roches et rejeté par l'ensemble des parties intéressées, puis après les très graves événements survenus à partir du 18 novembre 1984, la recherche d'un nouveau statut qui devait devenir la loi du 23 août 1985. Pour transitoire qu'il était, ce nouveau statut ne débouchait pas non plus sur un choix clair, mais vers la solution que souhaitait en fait M. Edgar Pisani : l'indépendance-association.

Parallèlement, la situation économique du territoire ne cessait de se dégrader. A partir du 18 novembre et compte tenu des événements survenus, l'ensemble des activités du territoire devait connaître un déclin inquiétant.

C'est dans ce contexte que vient le présent projet. Soucieux d'intervenir de toute urgence et de clarifier les perspectives, le Gouvernement vous propose, selon ses termes, d'engager un **effort important de solidarité nationale et d'aménager les structures administratives du territoire en fonction de cette manifestation de solidarité.**

Votre Commission ne peut que se réjouir de l'option ainsi clairement affirmée dès les premiers mots de l'exposé des motifs du projet de loi. Le projet ne constitue ainsi aucunement un **texte de combat mais se propose au contraire une action constructive en faveur du territoire et de ses habitants.**

C'est ainsi que le texte s'organise autour de deux groupes de dispositions : **des dispositions d'aide immédiate en faveur du territoire et des dispositions d'administration transitoire, préalables à l'autodétermination des populations intéressées, qui, aux termes d'une question dépourvue de toute ambiguïté, définira dans un délai bref l'avenir du territoire.**

I - L'autodétermination des populations de Nouvelle-Calédonie

Le Titre Premier du projet de loi définit le **principe d'une consultation des populations intéressées dans un délai d'un an, l'alternative proposée s'articulant en deux branches explicites : l'indépendance simple ou le maintien dans la République.** Dans le cas où les populations intéressées se prononceraient en faveur du maintien dans la République, le présent projet précise que le statut qui sera adopté à l'issue de la consultation sera fondé sur l'autonomie et la régionalisation. On remarquera donc que **le principe régional sera dans ce cas l'un des principes déterminant l'organisation du territoire.**

Votre Commission ne peut que se féliciter de l'option ainsi ouverte quant à un choix clair, car elle s'est toujours montrée attachée à ce **qu'une consultation ait lieu en la matière et à ce que soit proposée une alternative compréhensible.** Elle estime en effet que l'expression du suffrage universel est la solution la plus appropriée dès lors qu'il s'agit d'un sujet important. En outre la période courte séparant la définition du statut prévu par le présent projet de la consultation, constitue un **encouragement à la réflexion.** En la matière, en effet, de longs délais conduisent à l'inverse à la plus grande confusion et aux plus grandes incertitudes.

Ainsi les populations intéressées pourront se prononcer pour ou contre le maintien dans la République.

II - Des aides immédiates en faveur du territoire

Le Titre II du présent projet de loi définit un nombre important de mesures d'aide immédiate en faveur du territoire qu'il vous est proposé d'adopter. Ces aides seront alimentées, on le rappellera, par les dotations prévues en faveur du territoire figurant au collectif budgétaire qui vous sera bientôt soumis.

Le chapitre premier du Titre II prévoit en premier lieu la création d'un Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie. Ce fonds qui sera créé au sein du Fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES) constitue le moyen de regrouper essentiellement les interventions d'investissement urgentes en faveur du territoire, et ce pour une période transitoire. Il sera doté principalement, comme on le verra au commentaire de l'article 2 du présent projet, des fonds inscrits au chapitre 68-93 du budget du ministère des départements et territoires d'outre mer et sera délégué au haut-commissaire. Pour la définition des conditions d'intervention du fonds, le haut-commissaire devra prendre l'avis d'un comité consultatif représentant les parties intéressées du territoire. Ainsi la création de ce fonds s'accompagne de la volonté d'associer étroitement les intéressés à la mise en œuvre des mesures de secours destinées au territoire.

Le chapitre II du Titre II a un objet distinct mais de même inspiration. L'objectif visé par ce chapitre est en effet l'indemnisation totale des dommages survenus à l'occasion des événements qu'a connus le territoire depuis le début des troubles. Il se propose donc de rompre radicalement avec le dispositif d'indemnisation partielle prévu par l'une des ordonnances du plan dit "Fabius- Pisani" dont les insuffisances avaient été soulignées par le rapporteur de votre Commission lors de l'examen qu'il avait fait au nom de la Commission sur le budget des territoires d'outre mer pour 1986.

Le chapitre II définit dans le détail les différentes modalités de cette indemnisation et traduit la volonté explicite et immédiate de solidarité en faveur des victimes des événements. Ces dispositions d'indemnisation seront mises en œuvre, on le

notera, par l'inscription au chapitre 37-91 du collectif actuellement en discussion de 100 millions de francs.

En outre, le dispositif vise, par un système d'incitation, comme on le verra, à la reconstitution de celles des infrastructures économiques du territoire qui ont été détruites au cours des événements. Cette incitation se justifie aussi par le souci de réduire l'écart entre la commune de Nouméa et le reste du territoire, insuffisamment peuplé. En ce sens, il se situe tout à fait dans les préoccupations exprimées par tous ceux qu'intéresse réellement l'avenir du territoire.

III - Un dispositif d'administration transitoire du territoire

Le projet de loi adapte le régime transitoire destiné à l'administration du territoire pour la période préalable à la consultation. Ce régime, on le remarquera, s'inscrit dans la continuité du régime précédent sur deux points :

- en premier lieu, le cadre régional est maintenu, ce qui démontre à l'évidence le pragmatisme dont fait preuve le Gouvernement, étant entendu que les régions sont apparues comme constituant un cadre assez approprié à l'action économique sur le territoire ;

- en second lieu, il maintient le dispositif d'administration du territoire proprement dit avec un Congrès élu mais ayant pour exécutif le haut-commissaire.

S'agissant des régions, le projet prend acte des compétences effectivement exercées depuis la loi du 23 août 1985 par les régions. Il maintient ainsi aux régions une compétence effective et diverse. Les régions se verront ainsi compétentes essentiellement en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, d'intervention économique locale, de promotion des hommes et d'animation culturelle.

Ces compétences sont complétées par la définition d'un ensemble substantiel de ressources dont bénéficieront les régions. C'est ainsi tout particulièrement qu'une dotation spéciale est créée par le projet, prélevée sur les ressources du territoire, afin de favoriser le développement économique des régions.

Pour l'exercice de ces compétences, les régions disposeront en outre d'une gamme étendue de moyens d'action qui alliera principalement la définition des objectifs de la région, la réalisation des infrastructures d'intérêt régional et le

concours aux opérations du projet régional de développement.

Ainsi les régions disposeront de compétences et de ressources d'importance permettant l'expression de la diversité du territoire.

Les institutions coutumières ne sont pas modifiées par la loi nouvelle et l'office culturel scientifique et technique canaque est maintenu.

IV - Une politique fiscale et une politique foncière

Le présent projet de loi définit ensuite deux grands groupes de mesures de politique fiscale et de politique foncière.

En matière fiscale, le projet, tout en redonnant la compétence fiscale au territoire, définit un certain nombre de mesures destinées à la relance de l'économie du territoire.

S'agissant de la politique foncière, le projet définit également plusieurs mesures d'importance.

C'est ainsi qu'est créée une Agence de développement rural et d'aménagement foncier qui, prenant la succession de l'Office foncier, aura pour mission la promotion du développement rural et l'aménagement foncier du territoire. La priorité au développement rural n'empêchera pas toutefois la poursuite de l'action foncière. En effet, l'Agence aura à sa disposition près de 30 000 ha de terres qui n'ont pas encore été redistribués.

L'Agence se verra par ailleurs attribuer des missions techniques dans le cadre de ses compétences.

V - Des dispositions diverses

Dans deux derniers titres, le présent projet de loi définit enfin un certain nombre de mesures diverses.

C'est ainsi qu'est notamment prévu, par exemple, le maintien des dispositions du droit du travail qui avaient été introduites dans le territoire en 1985, sous réserve de quelques précisions.

Dans le cadre d'un dernier titre ensuite, le projet abroge les dispositions du statut dit "Fabius-Pisani", et notamment la

plupart des ordonnances mises au point par M. Edgar Pisani, incompatibles avec les dispositions nouvelles.

Enfin, les groupements de droit particulier local pourront recevoir la personnalité morale.

*

* *

Ainsi le présent projet de loi constitue-t-il le cadre d'une action immédiate et utile à la reprise de l'activité sur le territoire. Votre Commission ne peut que s'en féliciter.

S'agissant spécifiquement de l'avenir, votre Commission estime que le projet devrait permettre, compte tenu de sa modération, l'apaisement des esprits et la réflexion la plus appropriée des Calédoniens sur leur propre destin.

L'ensemble des mesures proposées constitue d'ailleurs une chance pour le territoire ainsi que votre Commission vous le montrera par l'examen des articles du projet.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Auto-détermination des populations de Nouvelle-Calédonie

L'article premier du projet de loi définit le principe d'une consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, sur l'accession du territoire à l'indépendance ou son maintien au sein de la République avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation.

L'article premier du projet de loi se différencie donc nettement, en ce qui concerne la consultation, des statuts précédents de 1984 et 1985, notamment sur deux points :

. En premier lieu, le délai séparant la publication du statut et la consultation est ramené à douze mois alors qu'il était de deux ans et demi environ dans le statut de 1985 et de cinq ans dans le statut de 1984.

. En second lieu, les conditions du maintien dans la République dans le cas où les populations se prononceraient en ce sens, se voient nettement mieux définies que dans les statuts précédents. Le présent projet prévoit en effet la définition dans ce cas d'un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation, c'est-à-dire, pour ce qui est de l'autonomie, conforme aux principes actuellement en vigueur dans les territoires, et pour ce qui est de la régionalisation, destiné à exprimer la diversité du territoire dans le prolongement du statut actuellement en vigueur. On sait en effet que les régions, même si elles ne correspondent pas

parfaitement à la géographie économique du territoire, ont permis néanmoins la définition d'intéressantes politiques de développement.

Votre commission ne peut que se féliciter de l'option ainsi ouverte aux populations intéressées car elle s'est toujours montrée attachée à ce qu'une consultation ait lieu en la matière et à ce que soit proposée une alternative compréhensible.

Dans l'article premier du présent projet, les deux branches de l'alternative qui sera proposée sont en effet dépourvues de toute équivoque notamment en ce qui concerne les formes que pourrait prendre l'indépendance au cas où les populations intéressées se prononceraient pour cette option.

L'alternative sera bien :

- ou l'indépendance simple,**
- ou le maintien dans la République, le territoire étant alors pourvu d'un statut joignant l'autonomie et la régionalisation.**

Sur la forme, votre commission proposera deux modifications rédactionnelles de l'alinéa premier de l'article premier afin de reprendre, en ce qui concerne les populations intéressées, une proposition rédactionnelle s'inspirant directement des termes de l'article 53 alinéa 3 de la Constitution. C'est en effet cet alinéa qui fonde, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les référendums d'autodétermination outre-mer.

On mentionnera par ailleurs que l'article premier précise que les conditions dans lesquelles interviendra la consultation seront précisées par une loi ultérieure.

On rappellera enfin que l'organisation de la consultation répondra pleinement aux multiples pétitions qui ont été adressées à notre commission sur ce sujet dans les derniers mois.

Art. 2 et 3

**Fonds exceptionnel d'aide et de développement
pour la Nouvelle-Calédonie**

Les articles 2 et 3 du présent projet prévoient la création, pour une période provisoire, d'un fonds spécial destiné à une intervention immédiate en faveur du développement économique et social du territoire dont on sait la situation critique aujourd'hui en la matière. Ce fonds se voit créé dans le cadre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES) et ce pour les années 1986 et 1987.

D'après les informations qu'a recueillies le rapporteur de votre commission, ce fonds devrait être doté principalement par les crédits inscrits au chapitre 68-93 du budget du Ministère des Départements et Territoires d'outre-mer. A titre d'information, dans le collectif budgétaire actuellement discuté au Parlement, ce chapitre est doté pour 1986 d'un supplément de 117 millions de francs en crédits de paiement et autant en autorisations de programme. On rappellera, à titre de comparaison, que ce chapitre 68-93 n'avait été doté que de 30 millions de francs en crédits de paiement et de 50 millions de francs en autorisations de programme dans la loi de finances pour 1986. Les 117 millions de francs supplémentaires prévus au collectif démontrent ainsi l'importance de l'effort engagé et soulignent l'intérêt que présente la constitution du fonds exceptionnel.

On reliera d'ailleurs cet effort aux autres dotations prévues pour le territoire par le collectif, notamment les 120 millions de francs inscrits au titre du chapitre 41-91, destinés à couvrir le déficit du budget du territoire et les 100 millions du chapitre 37-91 concernant l'indemnisation des victimes. Les fonds des chapitres 41-91 et 37-91 ne transiteront toutefois pas par le Fonds.

Ce Fonds aura pour mission d'accorder des aides directes et des garanties à toute personne physique ou morale agissant directement sur le territoire ou y ayant son domicile -c'est ainsi du moins que votre commission comprend les termes de l'alinéa 2

de l'article premier qu'elle vous propose d'amender en ce sens pour plus de précision.

Le fonds pourra également accorder ces aides directes et ces garanties aux groupements de droit particulier local, disposition qui vise bien entendu les tribus du territoire. On notera sur ce dernier point que l'attribution des aides et des garanties aux tribus ne nécessitera pas l'attribution préalable de la personnalité morale aux tribus, faculté qui se voit prévue par l'article 39 du présent projet de loi, dont les termes s'inspirent sur ce point de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et de l'aménagement du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'article 2 précise enfin la structure comptable du fonds. Le fonds comporte ainsi quatre sections spécialisées : une section "secteur rural" ; une section "industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires" ; une section "collectivités locales" ; et une section "aide à l'emploi et interventions sociales." On mentionnera tout spécialement, la section collectivités locales qui contribuera au financement des conventions passées - votre commission vous demandera de bien le préciser par voie d'amendement - entre l'Etat ou le territoire et les communes ou les régions pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public.

Ainsi l'article 2 se propose-t-il de définir avec la plus grande précision le principe du fonds et sa structure, montrant de plus, que le Gouvernement n'ayant pas hésité à inclure dans la loi des dispositions réglementaires, la volonté d'application immédiate du statut et des modes d'intervention qu'il prévoit en faveur de l'économie du territoire.

L'article 3, pour sa part, définit les modalités d'intervention du fonds. Les crédits inscrits au fonds exceptionnel sont délégués globalement au haut-commissaire. D'après les informations recueillies par le rapporteur de votre commission, cette obligation signifiera que le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer sera saisi, dès la publication de la loi, d'une proposition de délégation de ses pouvoirs en la matière au haut-commissaire.

Le haut-commissaire définira ensuite les conditions d'intervention du fonds, mais seulement après l'avis d'un comité consultatif qu'il présidera et qui comprendra plusieurs représentants des organes élus du territoire et des organes administratifs territoriaux.

Votre commission vous proposera de compléter la composition du comité par deux nouveaux membres : le secrétaire général du territoire et un élu, choisi parmi les membres du congrès. Un voeu en ce sens a d'ailleurs été formulé par le congrès du territoire, saisi pour avis du projet de loi, conformément à l'article 74 de la Constitution.

Quant aux décisions particulières sur les concours, elles seront prises par arrêté du haut-commissaire.

Art. 4

Indemnisation des personnes et des biens

L'article 4 est le premier d'une série d'articles visant à refondre de fond en comble le dispositif d'indemnisation des victimes de dommages causés à leur personne ou à leurs biens par les actes de violence survenus à l'occasion des événements politiques qui ont eu lieu depuis le 21 octobre 1984, c'est-à-dire depuis la veille de l'interruption du tour cycliste de Nouvelle-Calédonie qui a constitué la première manifestation publique des événements.

L'ordonnance n° 85-1180 du 13 novembre 1985 - la deuxième ordonnance du statut dit "Fabius-Pisani" - s'était déjà proposée de prévoir l'indemnisation des victimes. Cependant, le mécanisme mis en place par cette ordonnance présentait de nombreux inconvénients, comme votre rapporteur avait eu l'occasion de le préciser lors de la présentation qu'il avait faite de cette ordonnance au nom de la commission des Lois dans l'avis de la commission (n° 101, 1985-1986) du 21 novembre 1985 relatif au budget des territoires d'outre-mer.

L'ordonnance instituait, en effet, un dispositif simplement forfaitaire d'indemnisation ne conduisant évidemment qu'à une indemnisation partielle, cependant que l'indemnisation était affectée d'un mécanisme dégressif à mesure que le préjudice augmentait (art. 6 de l'ordonnance). L'ordonnance présentait donc des lacunes évidentes. En outre, elle était particulièrement restrictive dans l'évaluation des dommages.

L'article 4 du projet rompt pour sa part radicalement avec de telles conceptions. Il prescrit en premier lieu l'indemnisation

totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion des actes de violence liés aux événements politiques que l'on sait. Il définit par ailleurs, comme on le verra, un système de majoration lorsque les fonds alloués au titre de l'indemnisation sont affectés à la reconstitution du patrimoine détruit. Il y a là une incitation énergique au rétablissement des structures dont la disparition a affecté gravement l'économie du territoire. Il y a enfin une incitation au retour des réfugiés en "brousse" puisque, comme on le verra également, le dispositif de majoration ne sera pas applicable dans la commune de Nouméa. Ainsi, par ce mécanisme d'indemnisation, la République manifeste clairement son intention d'indemniser intégralement et utilement les victimes dont le nombre a été très important, ainsi qu'en témoignent les 600 dossiers déposés d'ores et déjà en application de l'ordonnance de 1985, parmi lesquels figurent 500 dossiers d'importance. On rappellera que le collectif actuellement discuté devant le Parlement, prévoit une affectation immédiate de 100 millions de francs au titre III du budget du Ministère des Départements et Territoires d'outre-mer, ces 100 millions étant pour l'essentiel précisément consacrés à cette indemnisation.

On notera enfin que les conséquences des événements survenus après le 15 avril ne seront pas couverts par le mécanisme d'indemnisation, ce qui n'empêchera pas, bien entendu, les personnes concernées de recourir à la procédure de droit commun. Cette procédure est constituée essentiellement par l'engagement de la responsabilité de l'Etat substituée désormais à celle des communes, dans les territoires d'outre-mer comme en métropole, dans le cas de "crimes et délits commis à force ouverte ou par violence".

On remarquera enfin que le nombre des victimes pouvant demander le bénéfice de ce dispositif est plus élevé que celui relevant des dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985. En effet, alors que l'ordonnance assure l'indemnisation des dommages découlant des événements survenus entre le 29 octobre 1984 et le 26 août 1985, le projet de loi qui nous est soumis, élargit cette période, en "amont", au 21 octobre 1984, et en "aval", au 15 avril 1986.

Art. 5

Définition des dommages indemnissables

L'article 5 définit précisément les dommages susceptibles d'être indemnisés en vertu de l'article 4. On notera en particulier l'inclusion au titre du 1° de l'article 5 des dommages causés aux personnes physiques résultant des atteintes à leur personne, ce qui inclura la réparation du *praetium doloris* et du préjudice esthétique.

La nature de ces dommages est déterminée plus largement par le présent projet de loi que par l'ordonnance du 13 novembre 1985 :

1°) Dommages causés aux personnes physiques :

L'ordonnance exclut de l'indemnisation le préjudice moral et esthétique et le *praetium doloris* qui sont, aux termes du projet de loi, indemnisés. C'est du moins ainsi que votre commission comprend les termes du 1° du présent article.

2°) Dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, agricole, industriel, commercial ou artisanal :

Sur ce point, les termes de l'ordonnance et ceux du projet sont identiques. Sur un point précis, et pour répondre à certaines questions sur le sujet, votre commission demandera à son rapporteur d'interroger le gouvernement sur l'inclusion à cette catégorie des dommages résultant de la dépréciation des fonds de commerce. La doctrine semble en effet ne pas être parfaitement fixée sur la nature juridique du fonds.

Il convient donc de bien préciser que le présent projet fait sien, pour le cas spécifique de l'indemnisation, les conceptions doctrinales faisant du fonds de commerce un bien meuble.

3°) Dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation et aux meubles qui les garnissent :

Aux termes de l'ordonnance du 13 novembre 1985, seules les résidences principales peuvent donner lieu à réparation. En revanche, le projet de loi prévoit l'indemnisation des dommages affectant les résidences secondaires.

Par ailleurs, alors que l'ordonnance visait "les meubles qui garnissent l'habitation principale de leur propriétaire", le projet de loi supprime cette référence. En conséquence, il semble que les locataires puissent demander réparation pour les dommages causés aux meubles qui garnissent leur habitation principale.

4°) Dommages causés aux véhicules

Cette catégorie de dommage est définie de manière plus restrictive par l'ordonnance du 13 novembre 1985 puisque les dommages indemnisés sont ceux causés aux véhicules automobiles terrestres à moteur. En revanche, le projet de loi utilise le terme : "véhicules", permettant par là-même l'indemnisation d'autres véhicules.

Pour plus de précision toutefois, votre commission vous proposera d'indiquer que seront également concernés les véhicules maritimes et aériens.

On remarquera par ailleurs la mention particulière faite en ce qui concerne le préjudice subi par les personnes à la charge des victimes décédées du fait des événements. Le projet de loi n'oppose en la matière aucune restriction quant à la nature du préjudice subi alors que les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ne prévoyaient que l'indemnisation du seul préjudice économique causé à ces personnes.

Art. 6

Révision des indemnités déjà accordées

L'article 6 ouvre la faculté aux personnes ayant déjà été indemnisées sous l'empire de l'ordonnance n° 85-1180 du 13 novembre 1985 précitée et même aux personnes éventuellement indemnisées en vertu du droit commun, de demander la révision de l'indemnité en fonction des dispositions du présent projet de loi.

Art. 7

Modalités du recours en indemnité

L'article 7 définit les modalités que devront suivre les demandes d'indemnisation ou de révision des indemnités déjà accordées.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les demandes devront être présentées au haut-commissaire. On notera que ces demandes emporteront renonciation à toute instance contre l'Etat ayant le même objet, votre commission estimant nécessaire de préciser qu'il en sera de même de toute action, c'est-à-dire de ce droit d'action fondant l'instance hors tout engagement d'instance, ayant le même objet.

Les dispositions de l'article 7 s'inspirent directement des termes de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée.

Art. 8

Evaluation du dommage

L'article 8 donne compétence au haut-commissaire pour recueillir l'avis d'une commission spéciale sur la demande d'indemnisation. Cette commission est composée d'un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'Appel de Nouméa, président, du Secrétaire général du Territoire et du directeur des services fiscaux. La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne et entend les intéressés ou leurs représentants.

C'est l'article 10 qui fixe le cadre d'évaluation du dommage conformément au principe d'indemnisation totale prévu à l'article 4.

Art. 9

Conditions de décision

L'article 9 donne au haut-commissaire un délai de quatre mois pour statuer sur la demande d'indemnisation ou de révision. A l'expiration de ce délai, et conformément au droit commun, l'absence de décision vaut rejet.

L'article 9 précise enfin la compétence du tribunal administratif de Nouméa en ce qui concerne les requêtes portées contre les décisions du haut-commissaire en la matière.

Art. 10

Liquidation de l'indemnité

Cet article rappelle le principe de l'indemnisation totale prévue à l'article 4 en précisant que le montant liquidé de l'indemnité versée en réparation des dommages sera égal à leur montant total.

Mais l'article 10 organise également, comme on l'a déjà annoncé, un mécanisme de majoration destiné à la reconstitution des biens immobiliers détruits ayant donné lieu à indemnisation. Cet énergique dispositif prévoit une majoration de 30 % du montant des sommes versées, dès lors qu'elles auront été employées à la reconstitution du bien. L'objectif visé apparaît bien ainsi la reconstitution du patrimoine économique du territoire - ce qui justifie pleinement, conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, l'objectif étant d'intérêt général, la rupture de l'égalité entre les personnes indemnisées résultant du régime -.

On sait d'ailleurs qu'en matière économique, le principe d'égalité reçoit une acception légèrement différente de celle qu'il recueille dans d'autres domaines du droit public. C'est ainsi que le motif d'intérêt général qui justifie traditionnellement la rupture de l'égalité est facilement admis (décision du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982 relative à la loi de nationalisation).

On notera d'ailleurs, en tout état de cause, la situation non comparable des victimes ayant reconstitué les biens détruits et étant même parfois retournées à cette fin en "brousse", et celle des personnes s'étant limitées à recevoir l'indemnité.

Cette situation justifierait d'ailleurs à elle seule la rupture de l'égalité précédemment mentionnée dans la mesure où, deuxième caractéristique du droit public économique en la matière, la notion de situation non comparable est plus facilement admise par ce droit (décision du 16 janvier 1982 susmentionnée).

L'incitation au retour "en brousse" constitue d'ailleurs un impératif quant au rééquilibrage du territoire et un objectif économique essentiel.

En outre, la rupture de l'égalité ne s'appuie que sur des critères objectifs, seuls critères constitutionnellement admissibles, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision dite relative à la Corse - article 50 : problème de l'amnistie - 1982).

Art. 11, 12, 13 et 14

Modalités diverses

L'article 11 rappelle le principe du versement de l'indemnité en cas de décès de la victime à ses ayants droit en fonction de leur vocation successorale.

L'article 12 précise que l'indemnité liquidée devra se voir diminuée des indemnités déjà versées, à l'exception des secours d'urgence, c'est-à-dire, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, des secours attribués lors des événements et prélevés sur le chapitre 46-93 du budget du Ministère des Départements et Territoires d'outre-mer.

L'article 13 subroge l'Etat à concurrence des sommes versées dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs et complices de l'acte dommageable.

L'article 14, enfin, soumet les demandes déposées auprès du haut-commissaire, en vertu de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée, et qui seront encore en cours d'instruction au moment de la publication du présent projet devenu loi, aux dispositions prévues par le présent projet.

Art. 15

**Compétences du congrès du territoire
en matière d'impositions**

L'article 15 est le premier d'une série d'importants articles relatifs aux mesures d'ordre fiscal concernant le territoire.

On sait que ce point fut l'un des plus importants de la réflexion engagée à propos du territoire, et qu'à l'occasion des événements récents, il a été une préoccupation constante à la fois du territoire et du gouvernement.

En témoignèrent, d'une part, les différentes mesures de relance de l'économie proposées par le conseil de gouvernement présidé par notre collègue Dick UKEIWE et décidées par la délibération n° 70 du 9 mai 1985 de l'assemblée territoriale et d'autre part les ordonnances n° 85-1187 et 85-1186 du 13 novembre 1985 respectivement relatives aux impôts directs de Nouvelle-Calédonie et dépendances et à la fiscalité des régions, à la contribution foncière et à la patente, ordonnances qui constituèrent une partie importante du plan dit "Fabius-Pisani".

On remarquera les différences qui se manifestèrent en la matière entre les aspirations du territoire, telles qu'elles furent exprimées notamment par cette délibération, et la volonté du gouvernement telle qu'elle s'illustra par ces ordonnances.

En tout état de cause, le problème fiscal constitue un point délicat, tant en ce qui concerne les principes qu'en ce qui concerne leurs modalités d'application

En premier lieu, l'article 15 du présent projet réaffirme la compétence du territoire en matière fiscale. (Votre commission proposera sur ce point un amendement rédactionnel). Il s'agit là de l'application des règles générales constitutionnelles particulières concernant les territoires d'outre-mer.

On sait en effet que l'article 74 de la Constitution indique : "les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière...", cette disposition consacrant la spécificité constitutionnelle des

territoires. Pour certains commentateurs même, l'ouverture de la faculté prévue par ce texte se transforme en obligation, l'indicatif valant à leurs yeux impératif.

Quoi qu'il en soit, cette organisation particulière entraîne d'importantes conséquences : elle permet ainsi de déroger à certaines règles constitutionnelles en vigueur en métropole, telles celles prévoyant la répartition des compétences entre la loi et le règlement (art. 34 et 37). C'est ce qui fut ainsi explicitement dit par le Conseil constitutionnel dans une décision du 2 juillet 1965.

Cette dérogation permet donc d'admettre les dispositions de l'article 15 prévoyant de donner compétence au Congrès du territoire en matière fiscale, disposition s'inspirant directement de celle instituant l'autonomie fiscale de la Nouvelle-Calédonie figurant dans la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, alors que la matière relève normalement du domaine de la loi. On rappellera toutefois que la compétence de la loi et du territoire en la matière est allée et venue depuis lors à plusieurs reprises (loi de finances rectificative de 1982, loi du 6 septembre 1984, loi du 23 août 1985).

Quoiqu'il en soit, votre Commission estime cependant nécessaire d'apporter une restriction particulière à cette compétence, outre la restriction spécifique apportée par le projet, le congrès ne pouvant en effet revenir sur les dispositions fiscales fixées par le chapitre 3 du présent projet.

Dans la mesure en effet où les ressources des régions sont constituées, comme on le verra, pour partie de taxes additionnelles à la contribution foncière, il paraît indispensable à votre commission que la dite contribution soit définie par le présent projet -votre commission vous proposera à cet effet deux amendements à l'article 44-. Il serait en effet anormal et probablement contraire à la Constitution de lier une partie des ressources fiscales d'une collectivité territoriale aux décisions d'une autre.

Aussi, votre Commission estime que le Congrès du territoire doit bien pouvoir bénéficier de la compétence fiscale, en application du principe d'autonomie fiscale, mais à l'exception de la contribution foncière. C'est le sens de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter au présent article.

On notera, par ailleurs, que l'article 15 ne donne cette compétence que pour autant que ces impositions reviennent au budget du territoire et à ses établissements publics, le congrès recevant cependant compétence pour définir les taxes

parafiscales perçues sur le territoire, fussent-elles attribuées à des organismes n'y ayant pas leur siège.

On précisera enfin que la compétence du congrès du territoire en matière d'imposition s'étend à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement de ces impositions.

L'Etat restera toutefois compétent pour percevoir les impôts au nom du territoire, de même, pour prendre un exemple, qu'il perçoit les impôts locaux pour le compte des collectivités locales en métropole.

Quant aux problèmes des relations fiscales avec la métropole, ils restent réglés par la convention fiscale en vigueur entre l'Etat et le territoire.

S'agissant spécifiquement de l'impôt sur le revenu, projet des plus délicats, puisque cet impôt ne fut introduit sur le territoire que récemment (loi de finances rectificative de 1982, ayant validé la délibération de l'Assemblée territoriale du 11 janvier 1982 instituant l'impôt) et que sa mise en oeuvre pose certains problèmes pratiques, on remarquera une amélioration apportée par l'article 15. Désormais, afin d'éviter que les effets d'impôt soient différés à l'excès, les règles applicables à l'impôt seront celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

L'article 15 constitue donc un article important qui devrait notamment permettre au congrès du territoire de prendre les mesures utiles au développement du territoire et à son aménagement.

Art. 16

Impositions en vigueur sur le territoire

Dans le cadre des mesures d'ordre fiscal prévues par le présent projet de loi, l'article 16 se propose de préciser les impositions qui seront en vigueur sur le territoire à dater de la publication du présent projet devenu loi, au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Aux termes de l'article 16, les impositions qui seront en vigueur à cette date seront celles qui étaient en vigueur à la date de publication de la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Il résulte donc de cet article que les impositions ayant pu être décidées après la publication de cette loi n'auront plus force obligatoire à dater de la publication du présent projet devenu loi.

En conséquence, cet article suffit à lui seul à remettre en cause les mesures fiscales d'application immédiate qui auraient été prévues par les ordonnances fiscales n° 85-1187 et 85-1186 du 13 novembre 1985 que l'on a déjà mentionnées.

Une réserve doit toutefois être apportée. Votre Commission vous demande en effet de réserver le cas des impositions décidées par le présent projet, c'est-à-dire, comme on l'a vu à l'article 15, de la contribution foncière qui fera l'objet d'une proposition d'amendement à l'article 44 du présent projet que votre Commission vous soumettra.

Amendé de cette réserve formelle, l'article 16 aboutira bien, comme il tend à le faire dans sa présente rédaction, à clarifier les règles applicables en la matière.

Art. 17

Impôt sur le revenu au titre de l'année 1985

L'article 17 fixe les principales règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur le revenu sur le territoire pour l'année 1985. Il reprend les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 85-1187 du 13 novembre 1985 déjà mentionnée.

Aux termes de l'article 17, les revenus bruts provenant des traitements, pensions, rentes et salaires ne seront retenus dans la base d'imposition que pour 80 % de leur montant, cet abattement n'étant toutefois pas pratiqué sur la fraction du montant des salaires après déduction des frais professionnels qui excèderaient 495 000 F, soit 9 millions de francs CFP -l'ordonnance du 13 novembre 1985 se limitait à mentionner ce montant en francs CFP-.

Par ailleurs, le montant net de l'impôt se voit réduit de 10 %.

Les dispositions de l'article 17 devraient donc permettre d'alléger l'impôt sur le revenu perçu sur le territoire pour 1985, mesure essentiellement favorable à la reprise de l'activité économique. En outre, elles évitent que le retour au régime en vigueur en matière fiscale le 23 août 1985 n'aboutisse à remettre

en cause le dispositif avantageux qu'avait fixé l'article 59 susmentionné.

Votre Commission estime d'ailleurs qu'il conviendrait d'étendre le mécanisme à l'impôt sur le revenu qui sera perçu au titre de la période allant du 1er janvier 1986 à la date de la consultation d'autodétermination prévue par le présent projet. Elle vous propose donc d'adopter un amendement en ce sens.

Art. 18

Mesures fiscales de relance de l'économie

L'article 18 prévoit l'application du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986 des mesures fiscales de relance de l'économie qui furent adoptées par l'assemblée territoriale dans sa délibération n° 70 du 9 mai 1985 que l'on a déjà mentionnée.

Ces mesures fiscales ont eu pour but de redresser la situation économique du territoire gravement compromise par les événements. Elles ont visé avec précision plusieurs cas rencontrés dans le contexte particulier dans lequel se trouvait l'économie du territoire. C'est ainsi, pour prendre un exemple, que furent exonérés de la taxe sur les opérations financières les intérêts, arrérages et tout autre produit, y compris le montant de la bonification d'intérêts perçus par les banques et par les établissements financiers sur les ouvertures de crédits mises en place après décision du Comité d'aide au redémarrage des entreprises.

Cet exemple significatif souligne l'intérêt qu'ont présenté ces mesures et montre l'utilité de l'article 18 du présent projet.

Art. 19

**Dispositions particulières
concernant les matières premières,
emballages et biens d'équipement lourd importés**

L'article 19, reprenant les termes de l'article 34 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances -l'une des plus importantes ordonnances du plan dit "Fabius-Pisani"-, exonère jusqu'au 31 décembre 1986 de la taxe générale à l'importation les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages devant être utilisés sur place et l'ensemble des biens d'équipement lourd, de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante.

L'article 19 prend donc acte des besoins actuels de l'économie du territoire en ce qui concerne les biens importés et permet d'éviter que le coût de ces besoins soit aggravé d'une taxe normalement destinée à être perçue en dehors de toute situation de crise économique.

Art. 20

Droits d'enregistrement

L'article 20 -dont les dispositions reprennent pour l'essentiel celles de l'article 37 de l'ordonnance économique du 13 novembre 1985 déjà mentionnée- exonère jusqu'au 31 décembre 1986 pour 75 % la constitution de société ou l'acquisition de bâtiments et terrains à usage professionnel, des droits d'enregistrement.

L'article 37 de l'ordonnance prévoyait une exonération distincte en ce qui concerne la région Sud, l'exonération y ayant été limitée à 50 %. Dans les régions nord, centre et des îles Loyauté, l'exonération était de 75 %.

L'article 20 du présent projet se limite à un taux uniforme.

Art. 21

Modalités d'application des articles 19 et 20

L'article 21 donne compétence au Congrès du territoire pour fixer en tant que de besoin les modalités d'application des articles 19 et 20.

Il est donc proposé de prendre en considération la situation concrète "de terrain", que le congrès pourra constater, pour donner effet aux mesures prévues par ces articles.

Art. 22

Règles transitoires générales d'administration du territoire

L'article 22 constitue le premier d'une série d'importants articles concernant les modalités transitoires d'administration du territoire. Cet article vise spécifiquement les règles générales applicables en la matière. Schématiquement, il maintient en vigueur les statuts prévus par la loi du 6 septembre 1984 (statut dit "Lemoine") modifiée par la loi du 23 août 1985 et l'ordonnance du 20 septembre 1985 (statut dit "Fabius-Pisani"), sous réserve des dispositions particulières du présent projet.

L'article 22 précise bien toutefois qu'un nouveau statut devra entrer en vigueur après de la consultation des populations prévue à l'article premier du présent projet, dans la mesure où ces populations se prononceraient pour le maintien dans la République française, ce qui entraînera, on s'en souvient, la mise en oeuvre d'un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation. On notera d'ailleurs -il s'agit là d'une précision donnée à l'article premier qui doit être reliée aux dispositions du présent article 22 - que les éléments essentiels de ce statut

devront avoir été préparés avant la consultation puisqu'ils devront être portés à la connaissance des électeurs préalablement à la consultation. Une loi complémentaire définissant précisément le nouveau statut serait cependant nécessaire pour le cas où les Calédoniens choisiraient de rester dans la République.

L'article 22 définit donc les moyens institutionnels indispensables à la préparation de la consultation et à la mise en oeuvre de mesures d'urgence nécessaires au redressement de la situation économique du territoire, en maintenant notamment le dispositif régional jugé le plus approprié pour le territoire.

Le maintien des régions, on l'aura remarqué, est ainsi l'un des points les plus importants du statut défini par le présent projet.

Art. 23

Compétences des régions

L'article 23 définit les compétences que les régions exercent au terme du présent projet. En conséquence, avant l'article 23 et par souci de clarté, votre commission vous proposera d'adopter un amendement visant à insérer une division additionnelle précisant l'objet ainsi retenu par l'article 23 -mais aussi par l'article 24. De même, votre commission vous proposera d'adopter un amendement avant l'article 25 visant à définir une autre division additionnelle, annonçant les moyens et les modalités d'exercice des compétences des régions.

L'article 23 prend donc acte de l'intérêt présenté pour le territoire par l'organisation régionale définie par la loi du 23 août 1985 qui a permis l'expression de la diversité du territoire et la mise en oeuvre de programmes de développement économique locaux. La définition de régions particulières outre-mer est, en outre, on le sait, parfaitement admise par nos principes constitutionnels. Le Conseil constitutionnel devait d'ailleurs rappeler ce principe d'organisation dans deux décisions d'importance, respectivement relatives à l'assemblée unique des départements d'outre-mer et à

la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (première décision) que votre Haute Assemblée discuta l'été dernier.

On a déjà mentionné que les régions ne sont peut-être pas parfaitement adaptées à la géographie économique du territoire. Il n'en demeure pas moins qu'elles présentent un réel intérêt. En la matière, l'article 23 tirant donc les conséquences de cette constatation, définit les compétences que les régions exerceront à partir de la publication du présent projet devenu loi au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ces compétences étant pour l'essentiel celles qu'elles exercent effectivement aujourd'hui.

Il a toutefois paru nécessaire à votre commission de vous proposer d'adopter un amendement visant à clarifier les compétences qui seront retenues.

Aux termes de cette clarification, les régions exerceront les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous réserve de la compétence générale du Congrès et des attributions des communes, les régions exerçant ainsi leurs compétences dans les domaines suivants :

- définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement ;
- orientation générale du développement économique de la région ;
- aménagement du territoire régional ;
- intervention en matière de développement économique local ;
- enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ;
- définition et mise en oeuvre de l'animation culturelle.

Les compétences ainsi exercées seront donc substantielles et tout à fait conformes à l'objectif régional retenu en ce qui concerne le territoire. Le caractère substantiel de ces compétences, à certains égards même plus étendues que les compétences exercées par les régions métropolitaines, répond en outre pleinement à l'exigence posée par le Conseil Constitutionnel en ce qui concerne les compétences "effectives"

que doivent exercer les collectivités territoriales de la République, en vertu des principes posés par notre Constitution.

Ces compétences permettront enfin, à n'en point douter, la mise en oeuvre de programmes de développement dont beaucoup ont déjà fait l'objet de travaux préparatoires développés et de propositions de réalisation.

On notera tout spécialement, compte tenu de l'intérêt que présente cette compétence, les possibilités qu'auront les régions, au travers de l'intervention économique locale, pour agir sur de nombreux projets particuliers d'utilité locale.

S'agissant des modalités de décision, votre commission vous demandera d'adopter un amendement visant à transférer au début du présent article les dispositions figurant au début de l'article 27 du projet et prévoyant que le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région. Le projet répond ainsi parfaitement à la règle posée par le deuxième alinéa de l'article 72 de notre Constitution qui veut que "les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi".

Art. 23 bis

Mise en oeuvre des compétences des régions

L'article 23 bis du présent projet résulte de la part de votre commission d'une proposition d'amendement reliée à la proposition faite en ce qui concerne l'article 23 et destinée à clarifier les compétences des régions et les conditions de leur mise en oeuvre. L'article 23 bis que vous propose votre commission reprend toutefois certaines dispositions figurant à l'article 23 du projet de loi.

Dans la rédaction que vous propose votre commission, l'article 23 bis définit les modalités de mise en oeuvre des compétences des régions qui paraissent les plus appropriées, essentiellement du point de vue pratique. C'est ainsi que plusieurs modalités de mise en oeuvre sont proposées.

En premier lieu, la région établira un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Ce projet devra toutefois être compatible avec les objectifs de développement du territoire.

La région pourra ensuite réaliser les infrastructures d'intérêt régional et concourir aux opérations correspondant au projet régional de développement.

S'agissant plus spécifiquement des langues vernaculaires, la région pourra passer avec l'Etat ou le territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement de ces langues, ainsi que les adaptations éventuelles des programmes d'enseignement aux spécificités locales.

Ainsi la région disposera d'une gamme étendue de moyens d'action jointe aux ressources dont elle disposera en vertu des dispositions de l'article 26, qui sera examiné plus loin, pour participer pleinement au processus de reprise de l'activité économique et définir une politique visant à l'expression de sa diversité.

Art. 24

Réserve résultant des compétences du territoire Information des régions

L'article 24 du présent projet se propose un double objet.

En premier lieu, l'article précise la dévolution au territoire de certaines des compétences attribuées aux régions en vertu du statut dit "Fabius-Pisani". Cette précision n'est que la conséquence de l'article 23 définissant les compétences des régions.

L'article institue ensuite un régime obligatoire de transmission des délibérations du Congrès du territoire prises en application de ses compétences définies ci-dessus, aux régions.

Les régions se verront ainsi informées précisément, et de manière continue, dans un esprit de coopération entre le territoire et les régions que le présent article se propose bien évidemment d'illustrer.

Art. 25

**Services et personnels concourant à l'exercice
des compétences des régions**

L'article 25 définit le régime des rapports entre l'Etat, le territoire et les régions à propos des services et des personnels nécessaires à l'exercice des différentes compétences.

On rappellera qu'en vertu de l'article 22 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, des conventions pouvaient être passées à fin de mise à disposition de parties de services ou d'agents, notamment en direction des régions pour leur permettre l'exercice de leurs compétences. L'article 25 indique que ces conventions pourront être modifiées pour prendre en compte les dispositions de la présente loi.

L'article 25 mentionne également le cas des personnels rémunérés par les budgets des régions et nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il indique que ces personnels resteront à la charge des régions, sauf à ce qu'ils soient affectés au territoire qui les prendrait alors en charge, dans les conditions prévues par le recrutement initial, cette affectation étant définie par accord entre le territoire et les régions -c'est du moins semble-t-il, d'après les informations recueillies par le rapporteur de votre commission, le mécanisme envisagé.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à mieux délimiter les conditions du processus ainsi défini. Elle estime, en effet, qu'il est nécessaire de ne conserver en la matière que le processus conventionnel. Ainsi, le choix des collectivités intéressées sera-t-il entier.

L'amendement que vous propose votre commission vise donc à supprimer le troisième alinéa de l'article 25 du présent projet confiant au haut-commissaire une compétence particulière pour accélérer le processus de redistribution entre l'Etat, le territoire et les régions des personnels et services mentionnés au présent article 25.

Art. 26

Ressources de la région

L'article 26 est indiscutablement un des plus importants articles du présent projet. Il définit en effet les ressources dont bénéficieront les régions.

Il détermine ainsi les moyens qu'auront les régions pour la mise en oeuvre de leurs compétences, ce qui constitue bien évidemment un élément essentiel quant à l'effectivité de ces compétences.

Ces ressources sont diverses, le projet gouvernemental énumérant en effet :

- le produit des taxes additionnelles à la contribution foncière et à la patente ;
- la dotation de fonctionnement des régions ;
- les concours de l'Etat, du territoire et des communes ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs.

On notera tout spécialement l'apparition d'une dotation particulière, qui constituera une ressource d'importance, exprimant le concours apporté par le territoire aux régions. On aura d'ailleurs noté que la dotation globale constitue une dépense obligatoire du territoire.

Votre commission vous proposera de mieux préciser les termes de cet article de deux points de vue :

- d'un point de vue de forme, afin notamment que la répartition des ressources propres et des autres ressources soit mieux explicitée ;
- d'un point de vue de fond afin que soit mieux précisée, d'une part, la répartition de la dotation, d'autre part l'assiette de la contribution foncière.

S'agissant des ressources propres, votre commission estime que doit figurer explicitement dans cette catégorie la dotation dite de fonctionnement des régions que votre commission vous proposera de baptiser "dotation globale des régions", cette inclusion au sein des ressources propres paraissant nécessaire pour que la région puisse élargir ses possibilités d'emprunt dès lors que les collectivités locales ne peuvent emprunter qu'en fonction de leurs ressources propres quant à l'expression "dotation globale", elle est destinée à bien exprimer que cette dotation sera libre d'emploi.

La dotation représentera au minimum, aux termes de la loi, 3 % des recettes fiscales du territoire, le Haut-Commissaire fixant la dotation par arrêté.

Il conviendrait toutefois, pour que soit mieux définies les perspectives en la matière et réduire le pouvoir discrétionnaire du haut-commissaire, qu'un plafond soit fixé. Votre commission vous proposera donc d'adopter un amendement en ce sens.

En tout état de cause, le montant de la dotation aboutira, on l'aura noté, à la dévolution aux régions de ressources importantes en comparaison notamment des ressources semblables des régions métropolitaines.

S'agissant de la répartition de la dotation globale entre les régions, votre commission estime nécessaire du bien préciser que les critères de répartition seront objectifs et d'application automatique. Elle a également estimé nécessaire que soit assurée une dotation minimale aux régions, dans la mesure où l'application des critères de définition de la dotation entraînerait une allocation trop faible.

Votre commission a donc tenu à vous proposer d'adopter le principe d'une dotation minimale qui devra être attribuée en tout état de cause aux régions. D'après les informations du rapporteur de votre commission, c'est surtout la région des Iles Loyauté qui sera concernée par cette règle de la dotation minimale.

Compte tenu de ces différents éléments, il est apparu à votre commission que les régions disposeront de ressources tout à fait effectives, ce qui leur permettra d'exercer les compétences que doivent assumer les collectivités territoriales en vertu de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, comme on l'a déjà mentionné.

En ce qui concerne enfin la taxe additionnelle à la contribution foncière qui, rappelons-le, reviendra aux régions,

votre commission vous proposera d'adopter un amendement d'importance.

Elle estime en effet que la détermination de cette contribution doit être fixée par la loi, car il paraît inapproprié, notamment du point de vue constitutionnel, qu'une ressource d'une collectivité locale dépende des décisions d'une autre collectivité.

En conséquence, votre Commission vous proposera en ce sens un amendement : dans le mesure où le présent projet prévoit que les régions détermineront le montant des centimes additionnels à la contribution foncière, cette contribution sera déterminée par le présent projet, au travers de deux amendements à l'article 44.

Enfin, et par ailleurs, votre commission vous proposera de supprimer la limite des 15 centimes par franc que le présent projet fixe aux centimes additionnels à la contribution foncière et à la patente confiés au vote des régions.

Il paraît nécessaire, en effet, de permettre aux régions une plus grande liberté en la matière, un tel plafonnement, comme pour les régions métropolitaines, n'apparaissant pas compatible avec leur statut de collectivité territoriale.

S'agissant spécifiquement du budget et des comptes de la région, votre commission vous proposera de bien préciser au début de l'article que le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région, dispositions figurant à l'article 27 du présent projet, mais qu'il paraît nécessaire d'introduire à l'article 26.

Enfin, votre commission nous proposera un amendement de forme au cinquième alinéa de l'article.

Art. 27

Exécution des délibérations des conseils de région

L'article 27 précise les conditions dans lesquelles les délibérations des conseils de région sont exécutoires.

A cette fin est organisé un mécanisme de transmission des décisions du conseil de région auprès du haut-commissaire, les

décisions des conseils de région devenant exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois après cette transmission.

Dans ce délai, le haut-commissaire peut toutefois demander une seconde lecture, cette demande suspendant l'exécution de la délibération.

Dans le même temps, le haut-commissaire peut annuler les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur.

Votre commission vous proposera d'adopter à cet article un amendement visant à préciser le dispositif :

- en premier lieu, il est apparu nécessaire de réduire à quinze jours le délai à l'expiration duquel les décisions des conseils seront exécutoires ;

- en second lieu, il est également apparu nécessaire de prévoir la possibilité d'abréviation du délai par le haut-commissaire ;

- enfin, conformément aux évolutions les plus récentes du droit public, il a semblé utile de préciser que l'annulation des délibérations, dans les cas prévus au présent article, seraient prononcées par arrêté motivé.

Art. 28

Agence de développement rural et d'aménagement foncier

L'article 28 du présent projet constitue le premier d'un ensemble de neuf articles consacrés aux problèmes liés du développement rural et de l'aménagement foncier.

L'article prévoit la création d'un nouvel organisme : l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, ayant pour mission la promotion du développement rural et l'aménagement foncier du territoire.

L'Agence constitue donc, à première vue, l'instrument par lequel le territoire reçoit mission de favoriser le développement rural et de poursuivre le règlement du problème foncier. On verra que l'Agence prend en effet la suite de l'Office foncier qui avait été créé par l'ordonnance du 15 octobre 1982 relative à

l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Sur le fond du problème foncier, tout aura été à l'évidence dit maintes et maintes fois, tant à l'occasion de la discussion de la loi du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire, qu'à l'occasion de l'examen de la loi du 4 février 1982 autorisant le Gouvernement à promouvoir par ordonnances les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie, qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 6 septembre 1984 sur le statut dit "Lemoine", qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 23 août 1985 dite "Fabius-Pisani", et qu'à l'occasion des multiples discussions intervenues sur le problème de la Nouvelle-Calédonie, notamment à la suite des missions envoyées par votre Haute-Assemblée sur le territoire.

On rappellera cependant brièvement les principales évolutions intervenues depuis 1981 en ce qui concerne les moyens et organismes employés à régler ce problème.

La loi du 7 janvier 1981 abordait déjà le problème en confiant au territoire un droit de préemption sur certaines terres ou, le cas échéant, un droit d'expropriation. Le territoire pouvait également procéder par acquisitions amiables.

L'ordonnance du 15 octobre 1982 prise en application de la loi du 4 février 1982 devait se proposer, pour sa part, de reconnaître la revendication foncière de la communauté mélanésienne sur la plupart des terres privées du territoire. Un Office foncier, institué par l'ordonnance, reçut compétence pour procéder, par voie de préemption ou d'expropriation, ou d'acquisitions immeubles, aux opérations nécessitées par cette reconnaissance. C'est donc un établissement particulier qui, dès 1982, reçut compétence en la matière, alors que -on l'aura remarqué- la loi de 1981 permettait au territoire de procéder par lui-même. En tout état de cause, cet office a préfiguré pour partie l'Agence qui est créée par le présent article.

Enfin, l'ordonnance n° 85-11185 du 13 novembre 1985, prise en application de la loi du 23 août 1985, devait réaffirmer la reconnaissance prévue par l'ordonnance du 15 octobre 1982, mais compléter très énergiquement le dispositif par un système extrêmement particulier visant à la reconnaissance simultanée d'un statut foncier de droit civil et d'un statut foncier coutumier. Une procédure était définie visant à permettre la revendication par les tribus et le transfert de propriété à celles-ci. Le haut-

commissaire statuait sur la revendication, le conseil de région décidait l'attribution du droit d'usage coutumier sur la terre concernée, puis l'office foncier recevait compétence pour acquérir les terres. Ainsi, le dispositif se voyait-il renforcé et la voie d'expropriations généralisées était ouverte.

Le présent projet conserve donc le principe d'un organisme particulier en ce qui concerne le règlement du problème foncier, mais lui assigne au premier chef une mission de promotion du développement rural censé être la priorité en matière foncière, quel que soit le sort des terres. On remarquera d'ailleurs la différence ainsi marquée avec l'ordonnance du 13 novembre 1985 précédemment mentionnée, dans la mesure où cette ordonnance ne comportait en fait aucun moyen sérieux pour obliger à la mise en valeur des terres transférées.

L'Agence prévue reçoit au contraire les moyens nécessaires en la matière, comme on le verra.

En pratique, l'Agence ne détient qu'une compétence de préemption ou d'acquisition d'immeubles, à l'image des SAFER métropolitaines. Il faut toutefois avoir à l'esprit que l'expropriation de droit commun demeure possible dans le territoire à l'initiative de l'Etat dans le domaine de ses compétences, comparablement à ce qui existe en métropole. Dans ce cas, les règles applicables à l'expropriation découlent d'une part, de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen incorporé au préambule de notre Constitution, qui a valeur constitutionnelle, déclaration applicable bien évidemment dans les territoires d'outre-mer et, d'autre part, des règles fondamentales de valeur législative applicables dans les territoires, tel l'article 545 du code civil. On rappellera cependant que le code de l'expropriation n'est pas applicable pour l'essentiel au territoire.

En tout état de cause, l'Agence recevra de l'Office foncier auquel elle succèdera, comme on le verra, les 30 000 hectares encore en patrimoine sur les 50 000 hectares qui auront été acquis par l'Office, ce "volant" lui donnant les moyens d'une action efficace dans le cadre transitoire du présent projet.

Indépendamment de cette mission principale, l'Agence se voit attribuer compétence pour apporter son concours à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de développement du territoire et des régions. Concernant les délibérations du Congrès relatives au droit foncier et coutumier, l'Agence se voit également attribuer une mission d'assistance technique.

Art. 29, 30 et 31

Administration et ressources de l'agence

L'article 29 définit, en premier lieu, la composition du conseil d'administration de l'agence. Ce conseil est présidé par le Haut commissaire. Votre commission vous proposera de prévoir également que le représentant du haut-commissaire pourra présider l'Agence.

En outre, elle estime nécessaire que le haut-commissaire ne prenne pas part au vote, ceci afin de lui permettre d'exercer la tutelle sur les délibérations de l'Agence, mécanisme que votre commission vous proposera après l'article 32.

Le conseil est composé de 16 membres dont 4 représentant l'Etat, 4 le territoire -ils sont désignés par le congrès du territoire parmi ses membres-, 4 les régions -à raison d'un représentant par région-, les maires -ils sont désignés par le Haut Commissaire sur proposition des organisations représentatives des maires-, et 2 les organisations professionnelles agricoles.

On aura remarqué la volonté de faire participer au conseil d'administration l'ensemble des intéressés.

L'article 29 indique, en second lieu, les ressources de l'agence. Celles-ci sont constituées notamment de dotations du fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie institué à l'article 2 du présent projet.

Les acquisitions de terres constitueront vraisemblablement l'essentiel des dépenses de l'agence.

L'article 30 du présent projet prévoit la nomination d'un directeur de l'agence par le Haut Commissaire, ce directeur siégeant au conseil d'administration avec voix consultative.

Quant à l'article 31, il donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les affaires de l'agence, pour arrêter son budget et ses comptes et, point particulier, pour fixer le montant de l'indemnité viagère de départ et les primes de réinstallation prévues à l'article 33, comme on le verra.

Le deuxième alinéa de l'article 31 définit, pour sa part, un mécanisme de tutelle sur les délibérations du conseil d'administration concernant l'acquisition ou la rétrocession de

terres. Aux termes de cet alinéa, les délibérations du conseil d'administration précédemment mentionnées sont transmises au ministre chargé des territoires d'outre-mer qui peut suspendre la délibération dans un délai de deux mois à compter de la transmission.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, ce mécanisme de tutelle vise essentiellement à suspendre les délibérations qui pourraient provoquer de sérieuses difficultés d'application sur le terrain.

Votre commission estime toutefois que ce mécanisme doit faire l'objet d'un article distinct et prendre une forme atténuée, qu'elle vous proposera après l'article 32.

Art. 32

Acquisitions et mise en valeur des terres par l'agence

L'article 32 du présent projet expose les différents régimes d'acquisition des terres et les moyens de leur mise en valeur.

S'agissant des régimes d'acquisition, on a déjà mentionné que l'agence se voyait limitée ou à l'acquisition des terres par la voie amiable ou à l'exercice d'un droit de préemption sur ces terres. L'agence se voit par ailleurs bornée à intervenir, en ce qui concerne ces acquisitions, sur les terres à simple vocation agricole, pastorale ou touristique.

L'agence reçoit mission d'aménager ces terres en vue d'une meilleure mise en valeur, de les rétrocéder par voie de cession onéreuse ou gratuite, ou de les louer.

La rétrocession peut être opérée au profit des personnes physiques ou morales ou au profit des groupements de droit particulier local, c'est-à-dire, comme on l'a déjà vu, aux tribus. En outre, comme en ce qui concerne les attributions d'aides et de garanties par le fonds exceptionnel d'aides et de développement pour la Nouvelle-Calédonie prévues à l'article 2 du présent projet, la rétrocession aux tribus n'est pas subordonnée à l'attribution préalable à ces tribus de la personnalité morale dans les conditions fixées à l'article 39 du projet.

Les groupements de droit particulier local ont ensuite le choix, une fois la terre rétrocédée, entre l'attribution sous le régime de

droit commun ou l'attribution sous le régime coutumier. On regrettera sans doute, dans le cas spécifique de ces rétrocessions, que ne soit peut-être pas suffisamment assurée la mise en valeur des terres rétrocédées. Il n'en demeure pas moins que, l'agence ayant pour mission première de promouvoir le développement rural du territoire, il soit possible qu'elle envisage un mécanisme d'incitation à cette fin.

L'agence peut ensuite conclure des baux sur les terres demeurées de sa propriété. Afin de favoriser la bonne exploitation des terres, l'agence reçoit le droit de ne pas renouveler le bail.

Les litiges concernant les décisions d'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie de préemption, de rétrocession et de location des terres, sont portés, aux termes de l'article 32, devant le tribunal de première instance de Nouméa.

Après l'article 32, votre commission vous proposera d'adopter un amendement tendant à la rédaction d'un article 32 bis définissant le régime de tutelle sur les décisions de l'Agence.

Votre commission estime préférable de faire de ce régime un article particulier. Elle vous a d'ailleurs demandé de supprimer à cette fin les dispositions correspondantes de l'article 31.

En outre, elle juge nécessaire de ne pas maintenir le mécanisme qui était défini à l'article 31, ce mécanisme lui étant apparu trop lourd.

Votre commission pense préférable de confier principalement au haut-commissaire la mise en oeuvre de la tutelle en la matière. Il pourra, à cet effet, transmettre les délibérations de l'Agence concernant les rétrocessions de terre - seul cas visé par ce régime de tutelle, compte tenu de l'esprit de cette tutelle, ainsi qu'on l'a vu lors du commentaire de l'article 31 - au ministre.

Le ministre devra se prononcer dans un délai précis.

Votre commission vous proposera par ailleurs d'ouvrir cette faculté de transmission, dans le cas où un tiers des membres de l'Agence le souhaiterait.

En tout état de cause, le recours au ministre aura un effet suspensif.

Les délais fort limités de recours et de décision devraient aboutir à un système de contrôle éventuel - à vrai dire de médiation - beaucoup plus rapide que la procédure juridictionnelle de droit commun qui subsiste néanmoins.

Art. 33

Indemnités viagères de départ Primes de réinstallation

L'article 33 met en place un système d'incitation au départ pour les exploitants agricoles âgés de plus de 55 ans dont l'exploitation se situe dans certaines zones. Ces zones seront définies par le congrès du territoire.

L'objectif de ce régime tend, semble-t-il, à aboutir à la fermeture de certaines exploitations dans un but de remembrement.

Un objectif similaire semble être poursuivi par le régime de la prime à la réinstallation également défini au présent article, cette prime pouvant être versée aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière qui accepteraient de les échanger avec d'autres terres situées en dehors des zones définies par le congrès.

Art. 34

Conventions d'assistance technique

L'article 34 ouvre, en premier lieu, à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier la possibilité de passer des conventions avec le territoire, les régions, les communes, toute personne physique ou morale, ou tout groupement de droit particulier local, en vue d'apporter son concours sous forme d'assistance technique pour des opérations techniques liées à l'aménagement foncier ou au développement rural.

L'agence se voit ainsi conférer les moyens juridiques de mise en oeuvre de la compétence technique qui lui est reconnue.

L'agence est autorisée également à apporter son concours sous forme de maîtrise d'oeuvre pour toute opération relevant de ses domaines de compétences.

Art. 35

**Succession à l'Office foncier
et à l'Office de développement des régions**

L'article 35 opère la dévolution des biens, droits et obligations de l'office foncier et de l'office de développement des régions à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier. Il manifeste ainsi la continuité existant à certains égards entre ces deux offices et l'agence. En tout état de cause, il était indispensable de statuer sur la dévolution des biens, droits et obligations de l'office foncier, notamment dans la mesure où l'ordonnance du 15 octobre 1982 l'ayant créé, se voit abrogée par le présent projet de loi en son article 44.

On rappellera les 30 000 hectares que l'Office foncier possède en patrimoine et qui seront ainsi transférés.

Art. 36

Modalités d'application

L'article 36 donne compétence au congrès du territoire pour définir les modalités par lesquelles les dispositions du titre IV du présent projet de loi que l'on vient d'étudier au travers des articles 28 à 35 seront mises en oeuvre.

Au terme de cet examen d'ailleurs, on aura remarqué l'importance que constitue le titre IV du présent projet.

Art. 37 et 38

Droit du travail

Les articles 37 et 38 constituent les deux articles du titre V du projet et se rapportent à certains points particuliers du droit du travail applicable en Nouvelle Calédonie.

La situation en la matière est assez particulière. Le droit du travail actuellement applicable en Nouvelle Calédonie est en effet constitué de **principes fondamentaux** qui relèvent de l'Etat et des **modalités d'application** qui sont de la compétence du territoire.

Jusqu'en 1985, les principes fondamentaux n'avaient pas fait l'objet de textes de mise en oeuvre dans le territoire. C'est l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 qui devait introduire ces principes fondamentaux sur le territoire.

Or, cette ordonnance est maintenue en vigueur par le présent projet. Elle est ainsi la seule des ordonnances prises en application de la loi du 23 août 1985 non abrogée par le présent texte, sous réserve des dispositions partielles de l'ordonnance n° 85-1186 relatives à la contribution foncière qui seront maintenues également - par l'article 44 du projet - dans le cas où vous adopteriez les propositions que votre commission vous fera en ce sens.

Cependant, certaines dispositions de cette ordonnance sont apparues relever, non pas des principes fondamentaux du droit du travail, mais de la législation d'application de ce droit. C'est pourquoi, les articles 37 et 38 du projet **modifient** ces dispositions de l'ordonnance - celles relatives aux différents seuils -, afin que la définition de ces seuils soit renvoyée aux décisions du congrès, et, par ailleurs, **déqualifient** certaines dispositions de l'ordonnance en donnant à ces dispositions valeur de règlements territoriaux.

Les principes retenus sont identiques à cet égard à ceux du projet de loi n° , déposé sur le bureau du Sénat par le précédent Gouvernement pour la réforme du code du travail dans le territoire de Polynésie française.

Art. 39

**Groupements de droit particulier local
Personnalité morale**

L'article 39 est le premier des six articles de dispositions diverses du présent projet.

L'article 39 permet l'attribution de la personnalité morale aux groupements de droit particulier local, c'est-à-dire les tribus, dans certaines conditions. Cette disposition est directement reprise de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances. **Ainsi, les tribus pourront, si elles le désirent, participer en tant que, telles dans le cadre du système juridique de droit commun, aux différentes opérations en cours dans la vie économique du territoire.** Les tribus se verront en effet dotées de la capacité juridique nécessaire pour prendre part à ces opérations.

La personnalité morale sera reconnue aux tribus, dès lors qu'elles auront déposé une déclaration auprès du conseil de région et auront désigné un mandataire.

On rappellera que cette reconnaissance n'est pas exigée dans le cadre du régime d'attribution des aides et des garanties par le fond exceptionnel prévu par l'article 2 du projet et au mécanisme de rétrocession des terres définies à l'article 32.

Art. 39 bis

Contrôle de légalité sur les délibérations du congrès

Après l'article 39, votre commission vous propose d'adopter un amendement sur un tout autre point.

Elle vous demandera en effet de définir les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle administratif éligé par

l'article 72, alinéa 3 de la Constitution sur les délibérations du Congrès du territoire.

Il paraît en effet nécessaire que soit assurée cette tutelle, dans la mesure où la préparation et l'exécution des délibérations du Congrès par le haut-commissaire ne correspond pas à l'exercice d'une tutelle "stricto sensu".

Art. 40

Adaptation des budgets du territoire et des régions

L'article 40 prescrit au Congrès du territoire et aux conseils de région de voter les modifications de leur budget nécessitées par les transferts de compétences prévus par le présent projet. Le Gouvernement ayant manifesté son intention de voir le présent projet mis en oeuvre dans les plus brefs délais, l'article 40 ne confère aux assemblées intéressées qu'un délai d'un mois pour procéder aux modifications nécessaires, ce à compter de la publication du présent projet devenu loi au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Dans le cas où ces décisions ne seraient pas prises, le haut-commissaire reçoit pouvoir d'arrêter par lui-même les décisions, après avis du trésorier payeur général, et ce dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois précédemment indiqué.

Votre commission vous demandera, à cet article, d'adopter un amendement tendant à prendre en considération le fait que, d'après les informations actuellement disponibles, ni le budget du territoire pour 1986, ni ceux des régions pour la même période, n'ont été encore votés à l'heure actuelle.

Art.41

Fonds territorial de régulation des prix agricoles

Cet article prescrit la constitution d'un fonds territorial qui sera chargé de la régulation des prix agricoles. Le principe de ce type de fonds est bien connu et l'on citera, à titre de rappel, le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et, au plan national, le Fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (FORMA). La spécificité des productions agricoles du territoire nécessitera peut-être des mécanismes exceptionnels de régulation de certains cours.

Art. 42

Formation professionnelle et agricole

Cet article définit les conditions dans lesquelles l'Etat participe au financement des actions de formation professionnelle. Concernant spécifiquement la formation agricole, il prévoit la conclusion entre l'Etat et le territoire d'une convention fixant les modalités de la participation de l'Etat au financement de l'enseignement agricole.

Art. 43

Conseil d'administration, ressources et moyens de l'office culturel, scientifique et technique canaque

L'article 43 apporte une modification, en ce qui concerne le conseil d'administration, les ressources et les moyens de l'office culturel, scientifique et technique canaque, à l'ordonnance du 15 octobre 1982 ayant créé l'office, modification destinée à prendre en considération le "fait régional".

En fait, cette modification était incluse dans le statut dit "Fabius- Pisani" de 1985.

Mais, l'abrogation de l'ordonnance correspondante dudit statut, définie à l'article 44 du projet, aurait pour conséquence la disparition de cette modification.

L'article 43 se propose donc de reprendre la composition du conseil d'administration qui était incluse dans l'ordonnance de 1985.

Votre Commission estime toutefois de meilleure technique de maintenir en vigueur à travers les dispositions de l'article 44, l'article du statut dit "Fabius-Pisani" ayant apporté cette modification.

En conséquence, elle vous propose un amendement visant à supprimer l'article 43.

Art. 44

Abrogations

L'article 44 définit les abrogations rendues nécessaires par l'adaptation du présent projet. C'est ainsi que sont abrogés :

- l'article premier de la loi du 23 août 1985 qui avait fait notamment du 31 décembre 1987 la date limite à laquelle devait intervenir la consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie;

- l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 relative au problème foncier;

- les ordonnances n° 85-1180, n° 85-1182 à 85-1187 du 13 novembre 1985 constituant l'ensemble des ordonnances prises en application de la loi du 23 août 1985, dite statut "Fabius-Pisani", à l'exception de l'ordonnance n° 85-1181 relative au droit du travail que l'on a mentionnée et de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative au statut du territoire et aux compétences des régions qui reste en vigueur dans des conditions fixées à l'article 22 du présent projet.

S'agissant de ces abrogations, votre commission vous proposera deux amendements importants, outre l'amendement particulier mentionné au commentaire de l'article 43.

Ces deux amendements tendent à maintenir en vigueur sous la forme législative les règles applicables de la contribution foncière établie par le chapitre premier de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985, l'une des ordonnances du statut dit "Fabius-Pisani".

Il est en effet apparu indispensable, comme on l'a indiqué au commentaire de l'article 15 du présent projet, de définir par le présent texte la contribution foncière, dans la mesure où les ressources des régions sont partiellement assises sur cette contribution.

Il aurait en effet été anormal de lier les ressources d'une collectivité territoriale aux décisions d'une autre, ce qui aurait été le cas si le Congrès était resté compétent pour définir l'assiette de la contribution.

Votre commission vous proposera, enfin, par son deuxième amendement sur ce point, des rectifications du texte maintenu en vigueur par le premier amendement, par coordination avec le texte du présent projet.

*

* *

Sous le bénéfice des observations formulées, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié des amendements qu'elle vous propose.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

**Loi n° 85-892 du 23 août 1985
sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.**

Article premier. — Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa.

.....

Ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 18. — L'office de développement de l'intérieur et des îles, créé par l'ordonnance

Texte du projet de loi

TITRE I

**CONSULTATION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE**

Article premier.

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à la connaissance des populations intéressées.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation.

TITRE II

**MESURES D'AIDE
EN FAVEUR DU TERRITOIRE**

CHAPITRE PREMIER

Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.

Il est créé, au sein du fonds d'investissement pour le développement économique et social

Propositions de la commission

TITRE I

**CONSULTATION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE**

Article premier.

Dans...
... les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront...

... préalablement à leur connaissance.

Alinéa sans modification.

TITRE II

**MESURES D'AIDE
EN FAVEUR DU TERRITOIRE**

CHAPITRE PREMIER

Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1184
du 13 novembre 1985.**

n° 82-878 du 15 octobre 1982, est transformé en office de développement des régions.

L'office de développement des régions est un établissement public d'Etat, à caractère industriel et commercial. Il comporte une délégation dans chaque région.

Il apporte son concours, par conventions passées avec des collectivités publiques ou des tiers, à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement économique ; à ce titre, il a vocation à recevoir des missions :

1° de maîtrise d'œuvre ;

2° d'ingénierie technique et financière, notamment pour les opérations éligibles au fonds spécial pour le développement économique mentionnées à l'article 26 ;

3° de maîtrise d'ouvrage temporaire par délégation des collectivités publiques ;

4° de formation et d'appui technique aux opérations de développement.

Les attributions financières exercées antérieurement par l'office de développement de l'intérieur et des îles sont transférées aux conseils de région en ce qui concerne l'attribution de subventions et de primes, au fonds spécial de développement économique en ce qui concerne la possibilité d'accorder des bonifications d'intérêt et de garantir des prêts et à la société immobilière et de crédit de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne la possibilité de prendre des participations dans des entreprises implantées dans l'intérieur et les îles.

Art. 23. - Les recettes de l'office sont composés notamment par :

1° la rémunération de ses services et prestations ;

2° les concours et subventions de l'Etat, du territoire, des régions et des communes ;

3° les emprunts ;

4° les produits financiers ;

5° les dons et legs.

Texte du projet de loi

des territoires d'outre-mer, pour les années 1986 et 1987, un fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

Le fonds accorde en particulier des aides directes et des garanties à toutes personnes physiques ou morales et aux groupements de droit particulier local. Il peut recevoir des fonds de concours.

Le fonds exceptionnel se répartit en une section « secteur rural », une section « industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires », une section « collectivités locales » et une section « aide à l'emploi et interventions sociales ».

La section « secteur rural » apporte notamment toute aide à l'accession à la propriété, à la création et à la gestion des exploitations agricoles, sylvestres et pastorales ainsi que tout

Propositions de la commission

Le fonds...

... ou morales ayant leur domicile ou intervenant sur le territoire et aux groupements de droit particulier local...
... concours.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

concours aux organismes intervenant dans ces domaines.

La section « industrie, artisanat, pêche aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires » est consacrée en particulier aux aides sous toutes leurs formes aux entreprises et sociétés en difficulté ou en développement.

La section « collectivités locales » contribue au financement des conventions passées par le haut-commissaire avec les communes pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public et avec les régions.

La section « aide à l'emploi et interventions sociales » finance les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la situation du territoire.

Art. 3.

Les crédits inscrits au fonds exceptionnel sont délégués globalement au haut-commissaire.

Le haut-commissaire définit les conditions d'intervention du fonds. Il prend les décisions relatives aux concours apportés par celui-ci. Il est assisté d'un comité qu'il préside et qui comprend le président du Congrès du territoire, les présidents des conseils de région, le trésorier-payeur général et les chefs des subdivisions administratives. La consultation du comité est obligatoire sur les conditions d'intervention du fonds.

**Ordonnance n° 85-1184
du 13 novembre 1985.**

Art. 19. - L'office est administré par un conseil d'administration de vingt-deux membres, comprenant :

- 1° six représentants de l'Etat, désignés par le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° un représentant du territoire, désigné par le congrès ;
- 3° un représentant du conseil coutumier territorial ;
- 4° un représentant de chaque région, désigné par le conseil de région ;
- 5° deux représentants des communes élus par le collège des maires du territoire ;
- 6° un représentant par région des sociétés coopératives d'exploitation en commun, désigné par le président du conseil de région ;
- 7° un représentant de l'office foncier ;

Alinéa sans modification.

La section « collectivités locales »...
... passées par
l'Etat ou le territoire avec les communes ou avec les régions, notamment pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Le haut-commissaire...

... Congrès du territoire, le secrétaire général du territoire, un membre du Congrès du territoire, désigné par le Congrès en son sein, les présidents des conseils de région, ...
... du fonds.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1184
du 13 novembre 1985.**

8° trois personnalités qualifiées désignées par le haut-commissaire de la République.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

.....
Art. 20. - Le conseil d'administration délibère sur les affaires de l'office.

.....
La préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration sont assurées par le président qui peut se faire assister d'un directeur nommé par lui.

Art. 21. - Le haut-commissaire de la République est commissaire du Gouvernement auprès de l'office.

Le commissaire du Gouvernement veille à la bonne gestion de l'établissement et en informe les ministères de tutelle. Il peut convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour qu'il établit.

Il assiste ou se fait représenter de plein droit aux réunions du conseil d'administration. Il est convoqué à ces réunions et en reçoit les ordres du jour.

Les délibérations sont de plein droit exécutoires si le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans les dix jours qui suivent soit la réunion du conseil s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Dans le cas où il forme opposition, le commissaire du Gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et au ministre chargé de l'économie, des finances et du budget qui doivent se prononcer dans un délai de deux mois. A défaut de décision expresse dans ce délai, la délibération du conseil d'administration est exécutoire.

.....
Loi n° 85-892 du 23 août 1985.

Art. 27. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

.....
e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE 2

Indemnisation des personnes et des biens.

CHAPITRE 2

Indemnisation des personnes et des biens.

Texte en vigueur

Loi n° 85-892 du 23 août 1985.

biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Art. 27. — I. Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont abrogés.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.

III. — Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 92. — L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

Ordonnance n° 85-1180 du 13 novembre 1985 relative aux mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le 29 octobre 1984.

Article premier. — L'Etat indemnise, dans les conditions prévues par la présente ordonnance, les dommages directs causés aux personnes ou aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances entre le 29 octobre 1984 et le 26 août 1985.

Texte du projet de loi

Art. 4.

L'Etat assure, dans les conditions prévues par la présente loi, l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986.

Propositions de la commission

Art. 4.

Sans modification

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1180
du 13 novembre 1985.**

Art. 2. — Sont indemnisés au titre de la présente ordonnance :

1° Les dommages corporels causés aux personnes physiques, y compris les frais médicaux et l'incapacité de travail permanente ou temporaire, à l'exclusion du préjudice moral et esthétique et du *pretium doloris* ;

2° Les dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel agricole, industriel, commercial ou artisanal ;

3° Les dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation principale de leur propriétaire ;

4° Les dommages causés aux meubles qui garnissent l'habitation principale de leur propriétaire ;

5° Les dommages causés aux véhicules automobiles terrestres à moteur.

Est, en outre, indemnisé le préjudice économique subi par les personnes à la charge des victimes décédées du fait des événements mentionnés à l'article premier.

Art. 3. — A peine de forclusion, les demandes d'indemnisation sont adressées au représentant de l'Etat dans le territoire dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Texte du projet de loi

Art. 5.

Les dommages directs indemnisés en application de l'article 4 sont les suivants :

1° Les dommages causés aux personnes physiques et résultant des atteintes à leur personne ;

2° Les dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel agricole, industriel, commercial ou artisanal ;

3° Les dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation et aux meubles qui les garnissent ;

4° Les dommages causés aux véhicules.

Est en outre indemnisé le préjudice subi par les personnes à la charge des victimes décédées du fait des événements mentionnés à l'article 4.

Art. 6.

Les indemnisations déjà accordées aux victimes des dommages résultant des événements mentionnés à l'article 4 pourront être révisées en fonction des dispositions de la présente loi.

Art. 7.

Les demandes d'indemnisation ou de révision des indemnisations déjà accordées sont, à peine de forclusion, adressées au haut-commissaire dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les demandes d'indemnisation ou de révision emportent renonciation à toute instance contre l'Etat ayant pour objet la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Propositions de la commission

Art. 5.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° véhicules terrestres, maritimes ou aériens.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Les demandes... .. à toute action ou instance...

... ci-dessus.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1180
du 13 novembre 1985.**

Art. 4. — Le représentant de l'Etat recueille l'avis d'une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa et composée du secrétaire général du territoire et du directeur des services fiscaux.

Un arrêté du haut-commissaire fixe les règles de fonctionnement de la commission.

La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet, et notamment de représentants des chambres consulaires.

Elle entend les intéressés ou leurs représentants lorsqu'ils en ont fait la demande.

Art. 5. — Le haut-commissaire statue dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

A l'expiration de ce délai, l'absence de décision vaut décision de rejet.

Les recours contre les décisions du haut-commissaire sont portés devant le tribunal administratif de Nouméa.

Art. 6. — Le montant de l'indemnité versée à chaque victime en réparation des dommages causés à ses biens est égal au montant global de ces dommages, quels que soient le nombre et la date de dépôt des demandes, affecté des coefficients ci-après :

Tranche du montant indemnisé :		
		Coefficients
De	0 à 300 000 FF ..	1
De	300 001 à 500 000 FF ..	0,80
De	500 001 à 1 000 000 FF ..	0,60
De	1 000 001 à 3 000 000 FF ..	0,40
Au-dessus de	3 000 000 FF	0,20

Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation, quel que soit leur régime matrimonial. Pour l'application du barème prévu au premier alinéa, les biens communs sont comptés pour moitié à chacun des époux.

Art. 7. — En cas de décès de la victime, chacun de ses ayants droit peut prétendre à la

Texte du projet de loi

Art. 8.

Le haut-commissaire recueille l'avis d'une commission présidée par un magistrat désigné par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa et composée du secrétaire général du territoire et du directeur des services fiscaux.

La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet, et notamment de représentants des chambres consulaires.

Elle entend les intéressés ou leurs représentants lorsqu'ils en font la demande.

Art. 9.

Le haut-commissaire statue dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

A l'expiration de ce délai, l'absence de décision vaut rejet.

Les recours contre les décisions du haut-commissaire sont portés devant le tribunal administratif de Nouméa.

Art. 10.

Le montant de l'indemnité versée à chaque victime en réparation des dommages qu'elle a subis est égal au montant total des dommages.

Lorsque l'indemnité a été accordée à raison de dommages causés à des biens et que cette indemnité est, dans un délai de six mois après son attribution ou, si l'attribution a déjà eu lieu, après la publication de la présente loi, consacrée en tout ou en partie à la remise en état ou à l'acquisition d'un bien immobilier situé dans le territoire, hors de la commune de Nouméa, le bénéficiaire a droit à une majoration de 30 % du montant des sommes ainsi employées. Cette majoration est demandée dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux ou de l'acquisition ou, pour les investissements déjà réalisés, de deux mois, après la publication de la présente loi. Elle est attribuée par le haut-commissaire dans des conditions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 11.

En cas de décès de la victime, chacun de ses ayants droit peut prétendre à la fraction de

Propositions de la commission

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Ordonnance n° 85-1180 du 13 novembre 1985.		
fraction de l'indemnité correspondant à sa vocation successorale.	l'indemnité correspondant à sa vocation successorale.	
<i>Art. 8.</i> — Le montant de l'indemnité liquidée en application de l'article 6 est diminué du montant des indemnités de toute nature versées au bénéficiaire pour les mêmes dommages, à l'exception seulement des secours d'urgence.	Art. 12. Le montant de l'indemnité liquidée en application de l'article 4 est diminué du montant des indemnités de toute nature versées au bénéficiaire pour les mêmes dommages, à l'exception des secours d'urgence.	Art. 12. Sans modification.
<i>Art. 9.</i> — L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes qu'il a versées en application de la présente ordonnance, dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs et complices de l'acte dommageable.	Art. 13. L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes qu'il a versées en application de la présente loi dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs et complices de l'acte dommageable.	Art. 13. Sans modification.
<i>Art. 10.</i> — Les demandes déposées auprès du représentant de l'Etat avant la publication de la présente ordonnance au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et qui n'auraient pas fait l'objet d'une transaction, sont instruites dans les formes et conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance.	Art. 14. Les demandes déposées auprès du haut-commissaire et en cours d'instruction au moment de la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, le délai mentionné à l'article 9 court à compter de la publication de la loi au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Art. 14. Sans modification.
Dans ce cas, le délai mentionné à l'article 5 ne commence à courir qu'à compter de la publication de la présente ordonnance au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.		
.....		
	CHAPITRE III Mesures d'ordre fiscal.	CHAPITRE III Mesures d'ordre fiscal.
	Art. 15. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le Congrès du territoire détermine les impositions de toute nature perçues au profit du territoire et de ses établissements publics, ainsi que les taxes parafiscales. Il fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces impositions. Les règles applicables à l'impôt sur le revenu sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.	Art. 15. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Congrès du territoire détermine les impositions de toutes natures perçues... ... de ces impositions. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ordonnance n° 85-1187 du 13 novembre 1985 relative aux impôts directs de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 59. — Les traitements et salaires ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de leur montant. Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels et pensions, qui excède 9 millions de francs CFP.

Ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985.

Art. 34. — Sont exonérés de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante, les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages destinés à être utilisés sur place, ainsi que l'ensemble des biens d'équipement lourds.

Art. 37. — Sont exonérées de droit d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage industriel, touristique, de pêche ou relatif aux énergies nouvelles, les sociétés créées à partir du 1^{er} janvier 1986, à raison de 75 % dans les régions Nord, Centre et des îles Loyauté et de 50 % dans la région Sud.

Art. 16.

Sauf si elles sont modifiées par le Congrès du territoire, en application de l'article précédent, les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire, des communes et des organismes consulaires sont soumises aux règles en vigueur à la date de publication de la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 17.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1985 :

- les revenus bruts provenant des traitements, pensions, rentes et salaires ne sont retenus dans les bases d'imposition que pour 80 % de leur montant ; l'abattement n'est pas pratiqué sur la fraction du montant des salaires, après déduction des frais professionnels, qui excède 495.000 F (9 millions de francs CFP) ;
- le montant net de l'impôt est réduit de 10 %.

Art. 18.

Les mesures fiscales de relance de l'économie adoptées par l'Assemblée territoriale par sa délibération n° 70 du 9 mai 1985 sont en vigueur du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986.

Art. 19.

Les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages destinés à être utilisés sur place ainsi que l'ensemble des biens d'équipements lourds sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1986 de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante.

Art. 20.

Les sociétés créées en Nouvelle-Calédonie pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1986 bénéficient d'une exonération de 75 % des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage professionnel.

Art. 16.

Sauf si...
... de l'article précédent et sous réserve des dispositions de la présente loi, les impositions de toutes natures...

... dépendances.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

— sans modification ;

— sans modification.

Il en est de même de l'impôt sur le revenu qui sera perçu au titre de la période séparant le 1^{er} janvier 1986 de la consultation prévue à l'article premier de la présente loi.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 21.

Le Congrès du territoire fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 et 20 ci-dessus.

Art. 21.

Sans modification.

TITRE III

**MODALITÉS TRANSITOIRES
D'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

TITRE III

**MODALITÉS TRANSITOIRES
D'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

Art. 22.

Jusqu'à la date fixée à l'article premier, le territoire est administré selon les règles prévues par la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

La région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire. Il précise les objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources et de protection de l'environnement.

La région réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

La région définit et met en œuvre une politique d'animation culturelle.

La région propose les mesures nécessaires à la promotion des langues vernaculaires. Elle passe avec le haut-commissaire des conventions fixant les modalités d'enseignement des langues vernaculaires ainsi que les adaptations éventuelles des programmes aux spécificités locales.

CHAPITRE PREMIER

Compétences des régions.

Art. 23.

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Sous réserve de la compétence générale du Congrès et des attributions des communes, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les domaines suivants :

a) définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement ;

b) aménagement du territoire régional ;

c) intervention en matière de développement économique local ;

d) enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires dans les conditions définies à l'article 23 bis ci-après ;

e) définition et mise en œuvre de l'animation culturelle.

Loi n° 85-892, art. 22 : cf. *Supra* art. 24.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2. — Les conseils de région et le congrès du territoire élaborent, chacun en ce qui le concerne, un avant-projet d'aménagement et de développement économique.

L'office foncier, l'office de développement des régions, l'office culturel, scientifique et technique canaque et les organisations socio-professionnelles sont associés à l'élaboration des avant-projets des régions et du territoire.

Les conseils municipaux de la région, le conseil consultatif coutumier régional et, s'il en existe un, le comité économique et social de la région participent à l'élaboration de l'avant-projet de la région.

Le conseil coutumier territorial participe à l'élaboration de l'avant-projet du territoire.

.....

Loi n° 85-892 du 23 août 1985.

Art. 22. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et

Art. additionnel avant l'art. 24.

Pour la mise en œuvre des compétences définies à l'article 23 ci-dessus, la région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire.

Elle réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

Pour la promotion des langues vernaculaires, elle passe avec l'Etat ou le territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement de ces langues ainsi que les adaptations éventuelles des programmes scolaires aux spécificités locales.

Art. 24.

Les compétences dévolues aux régions par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, précitées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, sont transférées au territoire.

Les projets de délibération soumis au Congrès en application de l'alinéa précédent, sont préalablement transmis pour information aux conseils des régions concernées.

Art. 24.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 85-892 du 23 août 1985.

dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- a) développement et aménagement régional ;
- b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- c) vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- d) action sanitaire et sociale ;
- e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- g) logement.

A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.

Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

Art. 21. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

.....

Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire.

Art. 22. — Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil de région, le président dispose du concours des services de l'Etat et des services du territoire dans les conditions ci-après.

Les conventions de mise à disposition de services, de parties de service ou d'agents, mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 précitée, sont révisées, s'il y a lieu, pour prendre en compte les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

Moyens et modalités d'exercice des compétences des régions.

Art. 25.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985

Par conventions conclues entre le président du conseil de région et le haut-commissaire de la République, agissant pour le compte de l'Etat ou pour le compte du territoire, les services, parties de service ou agents de l'Etat et du territoire nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif régional sont mis à la disposition du président du conseil de région et placés sous son autorité.

Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'Etat et du territoire qui ne sont pas mis à la disposition de la région mèneront pour le compte de la région et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la région contribuera aux dépenses de ces services.

Si les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de trois mois après l'installation des conseils de région, la répartition des services et des agents et les autres dispositions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire.

Loi n° 85-892 du 23 août 1985.

Art. 21, second alinéa. — Il (le conseil de région) vote le budget et approuve les comptes de la région.

Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985.

Section 3.

Des ressources de la région.

Art. 29. — Les ressources de la région comprennent notamment :

1° les ressources fiscales transférées du territoire à la région, définies à l'article 31 de la présente ordonnance ;

2° la dotation générale de régionalisation définie à l'article 33 de la présente ordonnance ;

Texte du projet de loi

Les personnels rémunérés par les budgets des régions et nécessaires à l'exercice des compétences définies par l'article 23 de la présente loi demeurent à la charge des régions. Les autres personnels rémunérés par les budgets des régions sont affectés au territoire qui les prend en charge dans les conditions prévues par leur recrutement initial.

A défaut d'un accord de la région, obtenu dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sur les mesures à adopter en application des alinéas précédents, le haut-commissaire peut prendre ces mesures par arrêté.

Art. 26.

Les ressources de la région sont constituées par le produit des taxes additionnelles mentionné à l'alinéa suivant, la dotation de fonctionnement des régions, les concours de l'Etat, du territoire, et des communes, le produit des emprunts, les dons et legs.

Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente, dans la limite maximum de quinze centimes par franc.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 26.

Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région.

Les ressources de la région comprennent :
— des ressources propres constituées par le produit des impôts et le montant de la dotation globale des régions définis au présent article ;

— les concours et subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;

— le produit des emprunts ;

— les dons et legs.

Les régions...

... et à la patente.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985.

3° la dotation de péréquation définie à l'article 34 de la présente ordonnance ;

4° les concours alloués par l'Etat définis à l'article 39 de la présente ordonnance ;

5° le produit des emprunts ;

6° le montant des dons et legs.

Art. 30. — Les transferts de compétences du territoire à la région prévus par la présente ordonnance sont accompagnés du transfert concomitant par le territoire des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. A cet effet, les charges résultant des transferts de compétences sont compensées par le transfert d'impôts ou d'autres ressources perçus par le territoire et par l'attribution d'une dotation générale de régionalisation.

Art. 31. — Les ressources fiscales transférées du territoire à la région sont constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Art. 32. — La contribution des patentes est due chaque année par les redevables au titre des activités exercées par eux dans la région bénéficiaire.

A compter du 1^{er} janvier 1986, la région fixe chaque année le produit de cette contribution dans la limite du double du montant perçu par le territoire à la date d'application de la présente ordonnance.

Art. 33. — Une dotation générale de régionalisation est instituée au profit de la région. Elle comporte une dotation de fonctionnement et une dotation d'équipement.

Le montant de la dotation de fonctionnement est égal à la différence, constatée à la date du transfert, entre les charges de fonctionnement résultant des transferts de compétences et la somme des impôts et ressources transférées, y compris les ressources visées à l'article 39.

La dotation d'équipement répartit entre les régions les ressources propres consacrées par le territoire aux investissements dans les domaines qui font l'objet des transferts de compétences. La base de référence pour le calcul de la dotation d'équipement est la moyenne arithmétique des crédits mandatés pendant les exercices 1983, 1984 et 1985, actualisés au 31 décembre 1985, hors amortissements et service de la dette. La part attribuée à chaque région est calculée en fonction de sa population et de sa superficie, les deux critères ayant la même pondération.

Le haut-commissaire fixe par arrêté la somme globale correspondant à la dotation de fonctionnement des régions. Cette somme globale ne peut être inférieure à 3 % des ressources fiscales du territoire. La dotation constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

Le haut-commissaire répartit la dotation entre les régions en fonction de la population et de la superficie de chacune d'elles, les deux critères ayant la même pondération.

Les ressources fiscales et budgétaires définies par les articles 29 à 39 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 sont transférées au territoire.

Le haut-commissaire fixe par arrêté le montant correspondant à la dotation globale des régions. Ce montant ne peut être inférieur à 3 % ni supérieur à 5 % des ressources fiscales du territoire. La dotation constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

La dotation globale est répartie entre les régions pour moitié en fonction de la population de chacune d'elles et pour moitié en fonction de leurs superficies respectives, sans que la dotation perçue par l'une quelconque des régions puisse être inférieure à 20 % du montant total de la dotation globale.

Les ressources fiscales constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties sont transférées au territoire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985.

Pour la première année, la dotation générale de régionalisation versée à chaque région est déterminée par le haut-commissaire après avis du conseil exécutif. Pour les exercices ultérieurs, elle sera indexée sur le montant des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget du territoire.

Art. 34. — Une dotation de péréquation est instituée pour compenser les inégalités de développement entre les régions. Son montant n'est pas pris en compte dans le calcul de la dotation générale de régionalisation.

Art. 35. — La dotation générale de régionalisation est prélevée sur les impôts, droits et taxes perçus au profit du budget du territoire.

La dotation de péréquation est alimentée par une fraction de ces mêmes impôts, droits et taxes. Elle est comprise entre 10 % et 15 % de leur montant diminué du montant de la dotation générale de régionalisation.

Art. 36. — Il est créé un fonds interrégional constitué :

a) par la somme des dotations générales de régionalisation ;

b) par les sommes affectées à la dotation de péréquation ;

c) par les subventions que le territoire décide d'allouer aux régions.

Aucune subvention ne peut être versée directement par le territoire aux régions.

Art. 37. — Le fonds interrégional est géré par un comité présidé par le haut-commissaire et comprenant un représentant de chaque région élu par le conseil de région, deux représentants du territoire élus par le congrès et deux représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire.

Art. 38. — Le montant de la dotation de péréquation versée à chaque région est fixé par décret sur proposition du comité prévu à l'article précédent.

Le calcul de la dotation de péréquation est effectué en tenant compte de la population, du niveau d'équipement et des charges et ressources de chaque région.

Art. 39. — Les ressources allouées par l'Etat au territoire pour des interventions portant sur des domaines de compétences transférées aux régions sont transférées aux régions.

.....

Texte en vigueur

Loi n° 85-892 du 23 août 1985.

Art. 21. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985.

Art. 45. — Les délibérations des conseils de région sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur transmission au délégué du haut-commissaire dans la région.

Dans le délai de quinze jours le haut-commissaire peut demander une seconde lecture d'une délibération du conseil de région. La demande de seconde lecture suspend l'exécution de cette délibération.

Dans un délai de deux mois suivant la transmission, le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie les délibérations du conseil de région qu'il estime illégales.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 modifiée relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article premier. — Il est créé dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un établissement public d'Etat à caractère indus-

Texte du projet de loi

Art. 27.

Le conseil de région règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la région. Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Les délibérations des conseils de région sont exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois après leur dépôt auprès du haut-commissaire. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER

Art. 28.

Il est créé un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, dénommé Agence de développement rural et d'aménage-

Propositions de la commission

Art. 27.

Alinéa supprimé.

Les délibérations...

... d'un délai de quinze jours après leur dépôt auprès du haut-commissaire. *Le haut-commissaire peut abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du conseil de région.* Dans ce délai, ..., le haut-commissaire peut annuler *par arrêté motivé* les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER

Art. 28.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 82-880
du 15 octobre 1982 modifiée.**

triel et commercial dénommé office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui a pour mission d'acquérir des terres en vue de les mettre à la disposition des groupements de droit particulier local attributaires de droits d'usage coutumiers.

A cet effet, l'office foncier est habilité à procéder à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds.

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'office foncier est présidé par le haut-commissaire de la République et comprend :

1° six représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ;

2° un représentant du territoire désigné par le congrès ;

3° un représentant du conseil coutumier territorial ;

4° un représentant de chaque région désigné par le conseil de région ;

5° un représentant de chaque conseil consultatif coutumier régional désigné par ce conseil ;

6° trois personnalités qualifiées dont un représentant des exploitants agricoles, désignés par arrêté du haut-commissaire de la République.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans.

Lorsqu'ils ont été désignés au titre du mandat qu'ils assumaient ou des fonctions qu'ils exerçaient, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration de leur mandat ou à la cessation de leurs fonctions.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement des membres du conseil d'administration qui ont cessé de faire partie du conseil, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'office sont gratuites.

Art. 6. — Les ressources de l'office foncier comprennent :

Texte du projet de loi

ment foncier, qui a pour mission de promouvoir le développement rural et l'aménagement foncier du territoire, selon les modalités définies par la présente loi et les délibérations du congrès du territoire prises pour son application.

L'Agence peut apporter son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement du territoire et des régions.

Elle apporte son concours à la mise en œuvre des délibérations du Congrès relatives aux droits fonciers coutumiers.

Art. 29.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le haut-commissaire.

Outre son président, le conseil comprend 16 membres :

— 4 représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;

— 4 représentants du territoire désignés par le congrès du territoire parmi ses membres ;

— 1 représentant de chaque région désigné par les conseils de région parmi leurs membres ;

— 2 maires désignés par le haut-commissaire sur proposition des associations représentatives des maires ;

— 2 représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci.

Les ressources de l'Agence sont constituées par des dotations de l'Etat, provenant notamment du fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie institué à l'article 2 de la présente loi, par des dotations du territoire, les redevances pour prestations de service, les dons et legs, les emprunts affectés aux opérations d'investissement, les subventions qui lui sont accordées, le produit des ventes et des locations.

Propositions de la commission

Art. 29.

L'Agence...
... par le haut-commissaire ou son représentant.

Alinéa sans modification.

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification.

Le haut-commissaire ne prend pas part au vote.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 82-880
du 15 octobre 1982 modifiée.**

- les concours de l'Etat, du territoire et des autres collectivités publiques ;
- le produit de la vente ou de la location des terres ;
- la rémunération des services rendus, sous quelque forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;
- le produit des dons et legs et les ressources diverses.

Les comptes de l'office sont arrêtés annuellement par le conseil d'administration et approuvés par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget.

Art. 3. — Le directeur de l'office foncier est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente l'office foncier en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il nomme le personnel.

**Ordonnance n° 82-880 modifiée,
article premier : cf. *supra*, art. 28.**

Texte du projet de loi

Art. 30.

Le directeur de l'Agence est nommé par le haut-commissaire. Il siège au conseil d'administration de l'Agence avec voix consultative.

Art. 31.

Le conseil d'administration délibère sur les affaires de l'Agence. Il arrête son budget et ses comptes. Il fixe le montant de l'indemnité viagère de départ et des primes de réinstallation mentionnées à l'article 33.

Toute délibération du conseil d'administration, concernant l'acquisition ou la rétrocession de terres, est transmise immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le ministre peut suspendre cette délibération dans le délai de deux mois à compter de la transmission.

Art. 32.

L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier est habilitée à acquérir à l'amiable ou par voie de préemption des terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, à procéder à leur aménagement en vue d'une

Propositions de la commission

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 32.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 82-880
du 15 octobre 1982 modifiée.**

Art. 19. — Il est institué au profit de l'office foncier, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière.

Art. 22. — Ne peuvent faire l'objet du droit de préemption institué par la présente ordonnance :

les échanges de terrain, sous réserve, s'il y a soulte, que celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés ;

les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels.

Art. 23. — Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations prévues pour la réalisation de sa mission n'a pu avoir lieu à l'amiable, l'office foncier peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 28. — Les terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, acquises par l'office foncier dans des conditions prévues par la présente ordonnance, peuvent être données à bail à des exploitants agricoles par l'office. Lorsque ces terres sont situées dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article 10, les dispositions du bail sont soumises à l'accord des groupements relevant du droit local intéressés.

Ces baux qui doivent être passés par écrit sont conclus pour une durée fixée par l'office en fonction de l'exploitation prévue. Ils sont renouvelables, sauf si le preneur n'a pas payé le prix convenu, s'il a compromis par ses agissements la bonne exploitation des terres ou si l'office foncier exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Les litiges sont portés devant le tribunal civil de première instance compétent.

Art. 29. — Le prix du fermage est fixé par accord entre le preneur et l'office foncier, au vu de prix indicatifs fixés par arrêté du haut-commissaire de la République, pris après avis du conseil du Gouvernement, et après consultation des organismes professionnels agricoles.

Texte du projet de loi

meilleure mise en valeur et à les rétrocéder par voie de cession onéreuse ou gratuite ou à les donner en jouissance soit sous forme de bail, soit à titre gratuit.

Cette rétrocession peut être opérée au profit soit de personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local. Ces derniers ont le choix entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime coutumier.

Les baux accordés par l'Agence sont passés par écrit et conclus pour une durée fixée en fonction de l'exploitation prévue. Ils sont renouvelables, sauf si le preneur ne s'est pas acquitté du prix convenu, ou s'il a compromis la bonne exploitation des terres.

Le prix du fermage est fixé par accord entre le preneur et l'Agence, au vu de prix indicatifs fixés par arrêté du haut-commissaire, après avis du congrès du territoire.

Les litiges sont portés devant le tribunal de première instance de Nouméa.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Ordonnance n° 82-880
du 15 octobre 1982 modifiée.**

Art. 34. — Une indemnité viagère dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration est versée par l'office foncier à tout exploitant agricole âgé de plus de cinquante-cinq ans qui cesse son exploitation, sur un fonds ayant fait l'objet d'une reconnaissance de droits d'usage coutumiers.

Art. 35. — L'office foncier peut dans les mêmes conditions verser une prime de réinstallation aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière qui acceptent d'échanger des terres ayant fait l'objet d'arrêtés d'attribution de droits d'usage coutumiers, avec des terres n'ayant pas fait l'objet d'une demande de reconnaissance de droits d'usage coutumiers.

Art. 33. — L'Office foncier peut conclure des conventions avec les collectivités territoriales pour assurer la gestion de leur domaine privé.

Il peut également conclure des contrats de gestion avec des groupements de droit particulier local attributaires de droits d'usage coutumiers.

.....

Art. 33.

Une indemnité viagère de départ peut être versée par l'Agence à tout exploitant agricole âgé de plus de 55 ans qui cesse son exploitation, lorsque cette dernière se trouve située dans des zones définies par délibération du congrès.

Dans ces mêmes zones, l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut verser aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière qui acceptent de les échanger avec d'autres terres situées hors de ces zones, une prime de réinstallation.

Art. 34.

L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut passer des conventions avec le territoire, les régions, les communes, toutes personnes physiques ou morales ou tout groupement de droit particulier local en vue d'apporter son concours sous forme d'assistance technique ou de maîtrise d'œuvre pour toute opération liée à l'aménagement foncier ou au développement rural.

Art. 35.

Les biens, droits et obligations de l'office foncier et de l'office de développement des régions sont transférés à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 36.

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par délibération du congrès du territoire.

Art. additionnel après l'art. 32.

A l'initiative du haut-commissaire ou du tiers des membres du conseil d'administration, toute décision du conseil d'administration de l'Agence prise en application de l'alinéa 2 de l'article 32 peut, dans le délai d'un mois suivant son adoption, faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des territoires d'outre-mer qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

TITRE V

DROIT DU TRAVAIL

Art. 37.

Art. 47. — Il est institué des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises et établissements occupant au moins cinquante salariés.

I. — A la première phrase de l'article 47 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « occupant au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dont l'effectif est supérieur à un seuil minimum ».

Art. 62. — Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans une entreprise comprenant un effectif d'au moins cinquante salariés désigne un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

II. — A l'article 62 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée les mots : « d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « minimum de salariés ».

Art. 63. — Dans les entreprises comprenant au moins onze salariés, ces derniers élisent des délégués du personnel.

III. — A l'article 63 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée les mots : « au moins onze salariés » sont remplacés par les mots : « un effectif minimum de salariés ».

Art. 66. — Dans les entreprises comprenant au moins cinquante salariés, des comités d'entreprise sont constitués.

IV. — A l'article 66 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée les mots : « au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « un effectif minimum de salariés ».

Art. 38.

Article premier. — La présente ordonnance est applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du congrès les articles premier (les deux derniers alinéas), 3 (deuxième alinéa), 5, 8 (deux dernières phrases), 13, 16, 17, 25, 36 (deuxième alinéa), 39 (deuxième alinéa), 44 (deuxième alinéa), 48 (premier alinéa), 58, 65 (deuxième alinéa), 67 (deuxième alinéa), 69, 71, 81, 82, 84, 85, 86, 117 à 121 de l'ordonnance précitée du 13 novembre 1985.

Elle s'applique à tous les salariés du territoire.

Elle s'applique à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés.

Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public.

Est considérée comme salarié quels que soient son sexe et sa nationalité toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne sera

TITRE V

DROIT DU TRAVAIL

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1181
du 13 novembre 1985.**

tenu compte ni du statut juridique de l'employé, ni de celui de l'employeur, ni du fait que celui-ci soit titulaire ou non d'une patente.

Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Art. 3. — L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Cette formation est assurée pour partie dans une entreprise et pour partie dans un centre de formation habilité à cet effet par le haut-commissaire dans les conditions fixées par le congrès du territoire.

Art. 5. — Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'a pas satisfait à l'obligation scolaire et s'il est âgé de vingt ans révolus au début de l'apprentissage.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne peut être résilié par l'employeur sans cause réelle et sérieuse à peine de dommages et intérêts. Lorsque cette rupture est justifiée par des motifs économiques, le licenciement est subordonné à une autorisation administrative préalable. Cette autorisation est donnée par l'exécutif du territoire dans les conditions prévues par le congrès du territoire.

Art. 13. — L'employeur tient un registre de l'embauche dans lequel sont inscrits les noms et la date d'embauche et de départ des travailleurs qu'il emploie. Faute de cette inscription, le contrat de travail est présumé conclu pour une durée indéterminée.

Art. 16. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats aux conseils de région, à l'Assemblée nationale et au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours. La durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel ; lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. La durée de ces absences est assimilée à une période de travail pour la détermination des droits à congé payé ainsi que de ceux liés à l'ancienneté.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985

Art. 17. — Le contrat de travail d'un salarié élu aux conseils de région, à l'Assemblée nationale et au Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonctions.

Art. 25. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum garanti sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque cet indice enregistre une hausse au moins égale à 0,5 % par rapport à l'indice constatée lors de la fixation sur salaire minimum garanti immédiatement antérieur, le salaire minimum garanti est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

La fixation du salaire minimum en application des alinéas qui précèdent fait l'objet d'un arrêté de l'exécutif du territoire après consultation de la commission consultative du travail.

Art. 36. — Le travail de nuit est interdit pour les jeunes salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois à titre exceptionnel des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par l'exécutif du territoire pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions de marin, de la boulangerie, de la restauration et de l'hôtellerie, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par la réglementation territoriale.

Art. 39. — Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou, pour les marins, trois jours par mois de service.

Ce congé peut être cumulé sur une période de trois ans, sous réserve que le salarié prenne au moins six jours ouvrables de congés effectifs par an. Cette possibilité doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié.

Art. 44. — Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être appliquées qu'en cas de carence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1181
du 13 novembre 1985.**

de l'employeur ou de son représentant devant la situation de travail qui lui a été présentée soit par le salarié lui-même, soit par un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 48. — Dans les autres entreprises et établissements les délégués du personnel et les délégués de bord sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Celui-ci est présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

Les dispositions de l'article 75 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 58. — La représentativité des organisations syndicales est déterminée par le représentant de l'Etat d'après les critères suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

Art. 65. — En l'absence ou à défaut de comité d'entreprise ou de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel et les délégués de bord exercent les attributions dévolues à l'une ou l'autre de ces institutions.

En outre, dans les entreprises où un comité d'entreprise n'est pas constitué, les délégués du personnel ou les délégués de bord doivent être consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

Art. 67. — Dans le domaine économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

Il est en outre obligatoirement consulté par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'exécutif du territoire.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1181
du 13 novembre 1985.**

Art. 69. — La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 0,8 % de la masse salariale globale de l'année précédente, déduction faite des cotisations sociales.

Art. 71. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise.

Le chef d'entreprise verse au comité une subvention de fonctionnement sauf s'il met à sa disposition des moyens équivalents. Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles.

Art. 81 — Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'exécutif du territoire qui en assure la présidence.

Cette commission comprend un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés respectivement par les organisations représentatives des uns et des autres dans le territoire.

Le chef du service de l'inspection du travail assiste de droit avec voix consultative aux séances de la commission.

Art. 82. — En dehors du cas où la consultation est prévue par la présente ordonnance ou par un autre texte en vigueur, la commission consultative du travail peut émettre un avis sur toutes les questions concernant le travail, l'emploi, la protection et la prévoyance sociale des salariés.

Art. 84. — Tout employeur occupant au moins dix salariés doit concourir au développement de la formation professionnelle continue, en participant chaque année au financement de stages de formation professionnelle.

Art. 85 — Le territoire détermine par arrêté le pourcentage de la masse salariale consacrée annuellement à ces actions. Elle ne peut être inférieure à 0,7 %.

Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur sont inférieures à la participation fixée, l'employeur verse au territoire une somme égale à la différence constatée.

Art. 86. — En accord avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, le congrès du territoire peut, pour certaines professions, emplois, métiers ou secteurs professionnels, définir des mesures particulières d'application de la présente ordonnance.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1181
du 13 novembre 1985.**

Art. 117. — Pour entrer sur le territoire en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail ainsi qu'un certificat médical.

Art. 118. — Un étranger ne peut exercer une activité salariée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée à l'article 117. Cette autorisation précise notamment la profession dans laquelle l'étranger peut exercer son activité.

Art. 119. — Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent.

Art. 120. — L'étranger employé en violation des dispositions de l'article précédent est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définies au titre II du livre I^{er} de la présente ordonnance ainsi que les obligations définies à l'article 19 et au chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente ordonnance.

Art. 121. — Les modalités d'application du présent livre sont fixées par décret au Conseil d'Etat.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président du conseil de région et qui ont désigné un mandataire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. additionnel
avant l'art. 40.

Les délibérations du Congrès du territoire sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours après dépôt auprès du haut-commissaire. Le haut-commissaire peut abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du Congrès. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler par arrêté motivé les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 40.

Le congrès du territoire et les conseils de région votent les décisions budgétaires *modificatives* rendues nécessaires par les transferts de compétences prévus par la présente loi dans un délai d'un mois, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. A défaut, le haut-commissaire, dans les quinze jours qui suivent, arrête ces décisions, après avis du trésorier-payeur-général.

Art. 40.
Le congrès du territoire ...
... les décisions budgétaires rendues nécessaires ...

... trésorier-payeur-général.

Art. 41.

Un fonds territorial assure la régulation des prix agricoles.

Art. 41.
Sans modification.

Art. 42.

La participation de l'Etat au financement des actions de formation professionnelle s'impute sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

L'Etat et le territoire règlent, par convention, les modalités de la participation de l'Etat au financement de l'enseignement agricole.

Art. 42.
Sans modification.

Art. 43.

I. - L'article 3 de l'ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 43.
Supprimé.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque. (1)

Art. 3. — L'office est administré par un conseil d'administration de douze membres :

Trois représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire de la République ;

Trois représentants du territoire, dont un conseiller de gouvernement désigné par le conseil de gouvernement et deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;

Six représentants des groupements de droit particulier local, désignés par les organisations représentatives de ces groupements suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Lorsqu'ils ont été désignés au titre du mandat qu'ils assumaient ou des fonctions qu'ils exerçaient, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration de leur mandat ou à la cessation de leur fonction.

Le conseil d'administration élit son président, choisi parmi ses membres.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 10. — Les ressources de l'office sont constituées par les concours de l'Etat, du territoire, des communes, d'associations ou de personnes privées ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.

Art. 11. — L'office peut passer des conventions avec des collectivités ou des organismes publics ou privés pour des actions de recherche, des réalisations de programme ou des manifestations culturelles.

Loi n° 85-892 article premier : cf. *supra* article premier.

(1) Le texte cité est le texte primitif, non comprises les modifications apportées par l'ordonnance n° 85-1182 du 13 novembre 1985, supprimées par l'article 44 du projet de loi.

Texte du projet de loi

« *Art. 3.* — L'office est administré par un conseil d'administration de dix-huit membres :

« 1° six représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire de la République ;

« 2° deux membres du congrès du territoire, désignés par le congrès ;

« 3° quatre conseillers régionaux, à raison d'un conseiller par région désigné par chaque conseil de région ;

« 4° six représentants des groupements de droit particulier local, désignés par les organisations représentatives de ces groupements suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Toutefois, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration du mandat ou à la cessation des fonctions au titre desquels ils avaient été désignés.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. »

II. — L'article 10 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Les ressources de l'office sont constituées par les concours de l'Etat, du territoire, des régions, des communes, d'associations ou de personnes privées ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. »

III. — Il est ajouté à l'article 11 de l'ordonnance précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de région peut proposer au conseil d'administration de l'office des programmes régionaux. »

Art. 44.

L'article premier de la loi n° 85-892 du 23 août 1985, l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 et les ordonnances n° 85-1180, 85-1182, 85-1183, 85-1184, 85-1185, 85-1186 et 85-1187 du 13 novembre 1985 sont abrogés.

Propositions de la commission

Art. 44.

I. — L'article premier...

... 85-1182 à l'exception de l'article 17, 85-1183, ... 85-1186 sous réserve des dispositions du second paragraphe du présent article, et 85-1187... sont abrogés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ordonnance n° 85-1182 du 13 novembre 1985 relative à l'exercice des compétences des régions en Nouvelle-Calédonie en matière d'éducation, d'activités culturelles, socio-culturelles et sportives, et à la formation professionnelle continue.

Art. 17. - I. - Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque est complété comme suit :

« A cette fin, il est créé une commission où siègent des représentants des communautés culturelles intéressées. »

II. - L'article 3 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'office est administré par un conseil d'administration de dix-huit membres :

« 1° six représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire de la République ;

« 2° deux membres du congrès du territoire, désignés par le congrès ;

« 3° quatre conseillers régionaux, à raison d'un conseiller par région désigné par chaque conseil de région ;

« 4° six représentants des groupements de droit particulier local, désignés par les organisations représentatives de ces groupements suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Toutefois, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration du mandat ou à la cessation des fonctions au titre desquels ils avaient été désignés.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. »

III. - L'article 10 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources de l'office sont constituées par les concours de l'Etat, du territoire, des régions, des communes, d'associations ou de personnes privées ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. »

IV. - Il est ajouté à l'article 11 de l'ordonnance précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de région peut proposer au conseil d'administration de l'office des programmes régionaux. »

Texte en vigueur

Ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente.

CHAPITRE PREMIER

Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Section I

Biens imposables

Article premier. — La contribution foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties situées en Nouvelle-Calédonie et dépendances et sur les droits réels immobiliers imposables s'y exerçant, à l'exception des propriétés expressément exonérées.

Art. 2. — Sont exonérés de la contribution foncière à titre permanent :

1° les propriétés de l'Etat, du territoire, des régions ou des communes, affectées à un service public ou d'utilité publique ;

2° les bâtiments ruraux des exploitations agricoles, à l'exception de la maison d'habitation ;

3° les terrains, dans la limite de 10 ares, formant une dépendance indispensable et immédiate de la construction qui y est édifiée ;

4° les maisons d'habitation, situées à l'intérieur d'une réserve autochtone.

Au terme d'un délai de cinq ans, une délibération du conseil de région pourra mettre un terme à l'exonération prévue au 4° du premier alinéa et soumettre les immeubles situés à l'intérieur des réserves aux dispositions générales.

Art. 3. — Les exemptions temporaires résultant des dispositions réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, continuent de produire leurs effets quelle que soit la localisation des biens ou droits réels qui en bénéficient.

Art. 4. — Les régions peuvent instituer des exemptions temporaires au titre de biens ou droits réels, affectés à des projets utiles au développement régional. Ces exemptions ne

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — *Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 demeurent en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :*

1° les mots « les régions » sont remplacés par les mots « le territoire peut » ; les mots « les régions fixent » sont remplacés par les mots « le territoire fixe » ; les mots « les régions » sont remplacés par les mots « le territoire » ;

2° les mots « les conseils de région peuvent » sont remplacés par les mots « le Congrès du territoire peut » ; l'expression « conseil de région » est remplacé par l'expression « Congrès du territoire » ;

Texte en vigueur

**Ordonnance n°85-1186
du 13 novembre 1985.**

s'appliquent aux centimes additionnels communaux que si la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés en décide par délibération de son conseil.

La durée de l'exemption ne peut excéder dix ans.

Section II

Bases d'imposition.

Art. 5. — La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est établie d'après la valeur locative des biens ou droits réels immobiliers imposables.

Art. 6. — La valeur locative mentionnée à l'article 5 est déterminée par application d'un tarif d'évaluation établi par commune conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 7. — Pour les biens ruraux ce tarif est établi en retenant pour référence les loyers réels constatés dans les baux fonciers pour des immeubles analogues.

Lorsque les droits réels imposables font l'objet d'un bail dont le loyer a été déclaré, la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt est égale au loyer réel.

Art. 8. — Pour les biens urbains le tarif est établi compte tenu des loyers déterminés par la commission d'évaluation foncière.

Art. 9. — Les droits réels immobiliers individuels de personnes de statut civil de droit commun ou particulier sont imposés à la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties sur les bases résultant de la révision quinquennale.

Art. 10. — Les biens ou droits réels grevés de droits d'usage coutumiers attribués au groupement de droit particulier local en application des ordonnances n° 82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et modifiée par l'ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, sont imposés dans les mêmes conditions.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3° à l'article 10, après les mots « droits d'usage coutumiers », sont insérés les mots « ayant été » ;

4° à ce même article, après les mots « réforme foncière en Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots « ou en vertu des dispositions du titre IV de la loi n° du relative à la Nouvelle-Calédonie » ;

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1186
du 13 novembre 1985.**

Art. 11. — Quelle que soit la localisation de ces biens ou droits réels, la contribution foncière des propriétés bâties y afférente est établie au nom du titulaire du droit d'usage, pour toutes les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure, sur l'outillage fixe des établissements industriels, les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ceux-ci, dans la limite de dix ares, et les terrains employés à usage commercial ou industriel, quel qu'en soit le mode d'occupation.

Quelle que soit la situation de ces biens ou droits réels, la contribution foncière des propriétés non bâties y afférente est établie au nom du titulaire du droit d'usage sur les terrains et superficies non bâtis, à l'exception des sols et terrains passibles de la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12. — Les conseils de région peuvent appliquer une correction à la surface des biens imposables en fonction de l'utilisation qui en est faite.

Section III.

Révision quinquennale.

Art. 13. — La révision des bases d'imposition des propriétés rurales, bâties ou non bâties, est effectuée par une commission communale spéciale, dont la composition est arrêtée par l'exécutif du territoire, après consultation du président du conseil de région, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les biens, compte tenu de la composition des commissions foncières communales créées par l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 précitée. Pour les propriétés urbaines, la même commission établit de la même façon un tarif d'évaluation définissant la valeur locative compte tenu de la situation, de l'état, de l'affectation et de l'usage des biens.

Art. 14. — Les bases d'imposition sont révisées tous les cinq ans et immuables entre deux révisions.

Les bases d'imposition résultant d'une révision quinquennale, sont fixées par les régions au plus tard le 30 octobre de l'année précédant celle de leur entrée en vigueur.

Art. 15. — 1° Les bases d'imposition résultant de la révision quinquennale sont affichées à la mairie du lieu de situation des biens, à partir du

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

5° à l'article 13, après les mots : « sis les biens », sont supprimés les mots : « compte tenu de la composition des commissions foncières communales créées par l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 précitée » ;

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1186
du 13 novembre 1985.**

1^{er} novembre de l'année précédant leur entrée en application.

2° Chaque contribuable peut, pour les biens à raison desquels il est imposable, saisir la commission d'évaluation au plus tard quinze jours après le premier jour d'affichage, en présentant par écrit, au président de la commission, une réclamation contre les bases d'imposition retenues.

3° La commission examine les requêtes et statue définitivement dans le mois suivant l'expiration du délai de réclamation.

4° En cas de rejet de sa réclamation, le contribuable peut porter le litige devant le tribunal administratif.

Section IV.

Taux.

Art. 16. — Les régions fixent le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Art. 17. — Les communes déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, dans la limite maximum de trente-cinq centimes par franc.

Art. 18. — Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et les centimes additionnels sont votés par les régions et les communes, chacune en ce qui les concerne, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 19. — Lorsque les immeubles grevés de droits d'usage coutumiers attribués aux groupements de droit particulier local sont loués ou concédés, la contribution foncière perçue au profit de la région est majorée de 20 %. Le produit de cette majoration, libératoire de l'impôt sur le revenu foncier des personnes physiques membres du groupement, est versé au budget du territoire.

Section V.

Paiement de l'impôt.

Art. 20. — 1° Les rôles de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sont mis en recouvrement quarante-cinq jours après la date de l'arrêté du président du conseil de région les rendant exécutoires.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 85-1186
du 13 novembre 1985.**

La date de mise en recouvrement détermine l'année de prise en charge des recettes correspondantes.

2° L'imposition est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

3° L'exigibilité est immédiate et totale, dès la mise en recouvrement du rôle en cas de :

- déménagement hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître son nouveau domicile ;
- vente volontaire ou forcée ;
- cession ou cessation définitive d'entreprise ;
- décès du contribuable.

Art. 21. — Les communes peuvent permettre que les centimes additionnels à la contribution foncière soient, à la demande du contribuable, acquittés en nature selon des modalités qu'elles définissent par délibération du conseil municipal. Il est alors créé au budget de la commune une rubrique comptable du paiement en nature des taxes additionnelles permettant d'apurer les prises en charge des percepteurs.

Section VI.

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Dans chaque région, il est procédé à la révision des bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties avant le 1^{er} janvier 1987.

Art. 23. — Pour l'année 1986, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est établie en application des dispositions antérieurement en vigueur.

Dès l'achèvement de la révision des bases de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et après le vote des taux d'imposition régionaux et communaux, les dispositions correspondantes, actuellement en vigueur, sont abrogées et remplacées par celles résultant des décisions des conseils de région et des conseils municipaux.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

6° l'article 22 et le deuxième alinéa de l'article 23 sont supprimés.